

# Journal officiel

## des Communautés européennes

ISSN 0378-7052

C 374

44<sup>e</sup> année

29 décembre 2001

Édition de langue française

## Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	<i>I Communications</i>	
	<b>Parlement européen</b>	
2001/C 374/01	Décision du bureau relative à l'accès du public aux documents du Parlement européen	1
	<b>Conseil</b>	
2001/C 374/02	Communication relative à l'ouverture des contingents fixés par la décision des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil du 19 décembre 2001, pour les importations de certains produits sidérurgiques CECA originaires de la Fédération de Russie .....	7
2001/C 374/03	Communication relative à l'ouverture des contingents fixés par la décision des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil du 19 décembre 2001, pour les importations de certains produits sidérurgiques CECA originaires du Kazakhstan .....	23
2001/C 374/04	Communication relative à l'ouverture des contingents fixés par la décision des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil du 19 décembre 2001, pour les importations de certains produits sidérurgiques CECA originaires d'Ukraine .....	39
	<b>Commission</b>	
2001/C 374/05	Taux de change de l'euro .....	55
2001/C 374/06	Appel à soumission de projets pour la protection comme mémoriaux historiques des sites des camps de concentration nazis .....	56
2001/C 374/07	Extension du système de délivrance électronique de licences pour les importations de produits textiles et d'habillement .....	58
2001/C 374/08	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection .....	59

FR

Prix: 19,50 EUR

Avec cet exemplaire, la série C est clôturée pour 2001.

(Suite au verso.)

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire ( <i>suite</i> )	Page
2001/C 374/09	Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'États accordées conformément au règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises <sup>(1)</sup> .....	62
2001/C 374/10	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire COMP/M.2609 — Hewlett Packard/Compaq) <sup>(1)</sup> .....	68
2001/C 374/11	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire COMP/M.2662 — Danish Crown/Steff-Houlberg) <sup>(1)</sup> .....	69
<hr/>		
<i>II Actes préparatoires en application du titre VI du traité sur l'Union européenne</i>		
2001/C 374/12	Initiative du Royaume de Belgique en vue de l'adoption d'une décision du Conseil d'adaptation des traitements de base du personnel d'Europol ainsi que des allocations et indemnités qui lui sont versées .....	70
<hr/>		
<b>Rectificatifs</b>		
2001/C 374/13	Rectificatif à l'appel à propositions pour le programme Tacis de partenariat pour le développement d'institutions — soutien à la société civile et aux initiatives locales — publié par la Commission européenne (JO C 362 du 18.12.2001) .....	72



<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

## I

*(Communications)*

## PARLEMENT EUROPÉEN

## DÉCISION DU BUREAU RELATIVE À L'ACCÈS DU PUBLIC AUX DOCUMENTS DU PARLEMENT EUROPÉEN

(2001/C 374/01)

LE BUREAU,

DÉCIDE:

vu l'article 255, paragraphes 2 et 3 du traité CE,

vu le règlement CE n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission et notamment ses articles 11, 12 et 18,

vu l'article 22 paragraphe 2, l'article 171 paragraphe 1, l'article 172 et l'annexe VII du règlement intérieur du Parlement européen,

considérant que les principes généraux pour l'accès aux documents ont été fixés, conformément à l'article 255, paragraphe 2, du traité, par le règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil;

considérant que, conformément à l'article 255, paragraphe 3, du traité et à l'article 18, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1049/2001, le Parlement européen, par décision du 13 novembre 2001, a procédé à l'adaptation de son règlement intérieur;

considérant que l'article 172, paragraphes 2, 3 et 4 du règlement intérieur du Parlement européen charge le Bureau de fixer les règles visant à créer le registre de références des documents, d'établir les modalités d'accès et de désigner les autorités responsables du traitement de ces documents;

considérant que les décisions du Bureau du 10 juillet 1997 sur l'accès du public aux documents du Parlement européen et du 17 avril 1998 sur le système de redevance pour la délivrance des documents, ont été abrogés par la décision du Parlement européen du 13 novembre déjà mentionnée;

considérant que les mesures se référant au système de redevance pour la délivrance des documents doivent s'adapter aux prévisions de l'article 10 du règlement (CE) n° 1049/2001 afin de préciser le coût additionnel à payer par le demandeur quand il s'agit de livrer des documents volumineux;

considérant qu'il paraît opportun de réunir dans une seule décision les mesures concernant le fonctionnement du registre des documents du Parlement européen, dans le but de faciliter la transparence vis-à-vis de citoyens,

## TITRE I

## DU REGISTRE DE RÉFÉRENCES

*Article premier***Création**

1. Le registre de références est créé à l'intérieur de l'institution, en application de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1049/2001 et de l'article 172, paragraphe 3, du règlement intérieur.
2. Le registre de références ainsi créé contient les références des documents établis ou reçus par l'institution à partir de la date d'application du règlement (CE) n° 1049/2001 (3 décembre 2001).
3. Ces références constituent la «pièce d'identité documentaire» qui contient non seulement les données requises par l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1049/2001, mais aussi et dans la mesure du possible, les données permettant l'identification de l'autorité source de chaque document, les langues disponibles, le statut du document, la catégorie du document et le lieu où le document se trouve stocké.

*Article 2***Objectifs**

Le registre de références est structuré de façon à permettre:

- l'utilisation d'un système de référencement uniforme,
- l'accessibilité directe aux documents, notamment législatifs, sous forme électronique,
- l'identification des documents non accessibles électroniquement,
- la recherche des documents non suffisamment identifiés par le demandeur,
- l'identification des documents dont l'accessibilité au public est soumise aux limitations prévues aux articles 4 et 9 du règlement (CE) n° 1049/2001,
- l'enregistrement des documents confidentiels, tout en respectant les limitations prévues à l'article 9 du règlement indiqué ci-dessus.

### Article 3

#### Fonctionnement

Le service chargé de la gestion du registre de références est responsable:

- du contrôle de l'enregistrement des documents établis ou reçus par le Parlement européen,
- de la réception des demandes d'accès sous forme écrite ou électronique et de la tenue d'un échéancier en vue du respect du délai de réponse de quinze jours ouvrables,
- de la transmission d'un accusé de réception,
- de l'assistance au demandeur en vue de préciser le contenu de sa demande,
- de la facilitation au demandeur de l'accès aux documents déjà publiés,
- de la transmission de la demande au service responsable ou à la personne habilitée quand la demande concerne un document ne figurant pas au registre, ou bien quand la demande concerne un document soumis aux limites prévues aux articles 4 et 9 du règlement (CE) n° 1049/2001,
- de la concertation avec le demandeur pour des demandes de documents très longs ou complexes.

### Article 4

#### Enregistrement des documents

1. Tout document établi par l'institution est inscrit dans le registre de références dans les meilleurs délais. Le secrétaire général adoptera les mesures d'exécution internes qui s'imposent pour garantir l'enregistrement de tous les documents établis par le Parlement européen.
2. À cet égard, les documents du Parlement européen, tels que décrits par l'article 172, paragraphe 2, de son règlement intérieur, sont inscrits au registre de références sous la responsabilité de l'organe ou du service auteur du document.
3. Les documents établis dans le cadre de la procédure législative ou de l'activité parlementaire sont inscrits au registre dès qu'ils sont déposés ou rendus publics.
4. Les autres documents relevant de la compétence des services administratifs du secrétariat général du Parlement européen sont inscrits au registre de références, dans la mesure du possible, dès leur autorisation par le service auteur.

5. Tout document reçu par l'institution, en provenance d'un tiers aux termes de l'article 3 du règlement (CE) n° 1049/2001, est transmis par le courrier officiel au registre de références, qui l'enregistre, sauf s'il s'agit d'un document sensible au sens de l'article 9 du règlement cité ci-dessus, pour lequel le respect des limites établies dans ledit article s'impose.

### Article 5

#### Documents directement accessibles

1. Tous les documents établis ou reçus par le Parlement européen dans le cadre de la procédure législative doivent être accessibles aux citoyens sous forme électronique, sous réserve des limitations prévues aux articles 4 et 9 du règlement (CE) n° 1049/2001.
2. À cet égard, le Parlement européen rendra accessibles tous les documents législatifs à travers le registre, disponibilité qui permettra aux citoyens l'accès aux textes intégraux des documents.
3. Le Parlement européen rendra ce registre accessible électroniquement sur le site Internet Europarl et assurera une assistance *on line* aux citoyens quant aux modalités de dépôt des demandes d'accès aux documents.
4. Les autres documents, notamment les documents relatifs à l'élaboration de la politique ou de la stratégie, sont, autant que possible, rendus directement accessibles.
5. Les catégories de documents directement accessibles sont énumérées dans une liste adoptée par le Parlement européen, annexée à son règlement intérieur. Les documents non inclus dans cette liste seront accessibles sur demande écrite.

### Article 6

#### Documents accessibles sur demande

1. Les documents établis ou reçus par le Parlement européen en dehors de la procédure législative sont, dans la mesure du possible, directement accessibles aux citoyens à travers le registre, sous réserve des limitations prévues aux articles 4 et 9 du règlement (CE) n° 1049/2001.
2. Quand l'inscription d'un document dans le registre de références ne permet pas l'accès direct au texte intégral, soit parce que le document n'est pas disponible électroniquement, soit en application des exceptions prévues aux articles 4 et 9 du règlement n° 1049/2001, le demandeur peut solliciter l'accès au document par écrit, ou en utilisant le formulaire électronique disponible sur le site Europarl. Le Parlement européen pourra, soit octroyer l'accès au document, soit communiquer par écrit le motif du refus total ou partiel.

3. Les documents établis ou reçus par le Parlement européen avant l'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 1049/2001 et, par conséquent, non disponibles sur le registre de références, sont accessibles sur demande écrite sous réserve des limitations prévues aux articles 4 et 9 du règlement indiqué ci-dessus.

#### Article 7

##### Stockage des documents

1. Tout document est sauvegardé dans les archives de la base de données du registre de références. Cette base de données, qui contient tous les documents établis par le Parlement européen, transmettra une copie de ces données et de ces documents aux archives historiques du Parlement européen (ARCDoc).

2. Tant que la base de données chargée de l'archivage des documents à inscrire au registre n'est pas opérationnelle, le service chargé du registre utilisera les systèmes et les bases de données déjà existants au Parlement européen et se limitera à établir des liens avec ceux-ci, afin d'extraire les données nécessaires et rendre accessibles les textes intégraux des documents.

#### TITRE II

##### DE LA DEMANDE INITIALE

#### Article 8

##### Présentation de la demande initiale

1. La demande d'accès à un document du Parlement européen peut être présentée par écrit ou sous forme électronique dans une des langues énumérées à l'article 314 du traité.

2. La demande doit être formulée de façon suffisamment précise et contenir en particulier les éléments permettant d'identifier le ou les documents demandés, ainsi que le nom et l'adresse du demandeur.

3. Si une demande n'est pas suffisamment précise, l'institution invite le demandeur à la clarifier et l'assiste à cette fin.

4. Le demandeur n'est pas obligé de justifier sa demande.

#### Article 9

##### Traitement de la demande écrite

1. Toute demande d'accès à un document détenu par le Parlement européen est attribuée le jour même de son enregistrement par le service du courrier, au service chargé de la gestion du registre de références qui devra accuser réception, établir la réponse et fournir le document dans le délai prévu.

2. Quand la demande vise un document établi par le Parlement européen, pour lequel une des exceptions prévues à l'article 4 du règlement (CE) n° 1049/2001 est d'application, le service chargé du registre de références s'adresse au service ou à l'organe auteur du document qui propose la suite à donner dans un délai de cinq jours ouvrables.

3. Quand le doute sur la diffusion concerne des documents en provenance de tiers, le Parlement européen consulte ceux-ci en leur octroyant un délai de cinq jours ouvrables pour se manifester afin de déterminer si une des exceptions prévues aux articles 4 et 9 du règlement (CE) n° 1049/2001 est d'application.

4. Quand la demande d'accès adressée au Parlement européen concerne un document qui n'a pas encore été rendu public par l'institution auteur du document, le Parlement européen octroie à l'institution responsable du document un délai de cinq jours ouvrables pour manifester ses éventuelles réserves quant à la diffusion du document.

5. En l'absence de réponse dans le délai de cinq jours ouvrables, le Parlement européen poursuivra la procédure.

#### Article 10

##### Traitement d'une demande sous forme électronique

1. Toute demande présentée sous forme électronique est transmise à l'adresse ouverte sur le site Internet du Parlement européen, en utilisant autant que possible le formulaire électronique prévu et le système d'aide *on line*, créé pour faciliter la présentation d'une telle demande.

2. La demande sous forme électronique adressée au site Internet (Europarl) du Parlement européen est transmise automatiquement au service chargé du registre de références pour enregistrement et suite à donner.

3. Une demande reçue sous forme électronique et contenant tous les éléments nécessaires prévus à l'article 8 de cette décision, active automatiquement la transmission de l'accusé de réception au demandeur.

4. Les procédures contenues dans l'article 9, paragraphe 2 et suivants de cette décision, concernant le traitement d'une demande initiale présentée sous forme écrite, sont aussi d'application pour les demandes présentées sous forme électronique.

#### Article 11

##### Délai de réponse

1. Dans un délai de quinze jours ouvrables à partir de l'enregistrement de la demande, le service chargé du registre des références octroie l'accès au document demandé et le fournit dans le même délai.

2. Si le Parlement européen n'est pas en mesure de donner l'accès au document demandé, il communique au demandeur par écrit les motifs de son refus, total ou partiel, en l'informant de son droit de présenter une demande confirmative.

3. Dans ce cas, le demandeur aura un délai de quinze jours ouvrables à partir de la réception de la réponse, pour présenter la demande confirmative.

4. À titre exceptionnel, lorsque la demande porte sur un document très long ou sur un grand nombre de documents, le délai prévu au paragraphe 1 de cet article peut, moyennant information préalable du demandeur et motivation circonstanciée, être prolongé de quinze jours ouvrables.

5. L'absence de réponse de la part de l'institution dans le délai requis, habilite le demandeur à présenter une demande confirmative.

6. La date d'enregistrement de la demande initiale fait courir le délai de quinze jours ouvrables, établi par l'article 7 du règlement (CE) n° 1049/2001.

#### Article 12

##### Autorité habilitée

1. Les demandes initiales adressées au Parlement européen sont traitées par le secrétaire général sous l'autorité du président et du vice-président responsable de la supervision du traitement des demandes d'accès aux documents, tel que prévu à l'article 172, paragraphe 6, du règlement intérieur.

2. Les réponses positives aux demandes initiales sont transmises au demandeur par le secrétaire général lui-même ou par son délégué.

3. Le refus à une demande initiale, dûment motivé, est décidé par le secrétaire général sur proposition du service ou de l'organe auteur du document. Toute décision de refus est transmise pour information au bureau du Parlement européen.

4. À tout moment, le secrétaire général pourra saisir le service juridique et/ou le délégué pour la protection des données.

#### TITRE III

#### DE LA DEMANDE CONFIRMATIVE

#### Article 13

##### Présentation

1. La demande confirmative peut être adressée au Parlement européen par écrit ou sous forme électronique dans un délai de quinze jours ouvrables, soit à partir de la réception de la réponse de refus total ou partiel de l'accès au document demandé, soit, en l'absence de toute réponse à la demande initiale.

2. La demande confirmative doit être formulée selon les exigences formelles prévues à l'article 8 de la présente décision.

#### Article 14

##### Traitement

1. Les demandes confirmatives sont enregistrées selon les modalités prévues à l'article 9, paragraphe 1, et à l'article 10, paragraphe 2, de cette décision pour les demandes écrites ou sous forme électronique.

2. Le registre de références transmet au demandeur un accusé de réception et active les mécanismes décrits dans les articles 9 et 10 de cette décision, en vue de préparer la réponse de l'institution.

3. Le Parlement européen, dans un délai de quinze jours ouvrables à partir de l'enregistrement de la demande, soit octroie l'accès au document, soit communique par écrit les motifs de son refus total ou partiel.

4. À titre exceptionnel, lorsque la demande porte sur un document très long ou sur un grand nombre de documents, le délai prévu au paragraphe précédent peut, moyennant information préalable du demandeur et motivation circonstanciée, être prorogé de quinze jours ouvrables.

#### Article 15

##### Autorité habilitée

1. La réponse à toute demande confirmative incombe au bureau du Parlement européen.

2. Sur proposition du secrétaire général, le vice-président responsable de la supervision du traitement des demandes d'accès aux documents, soumettra au bureau toute proposition de décision.

3. À cet égard, le secrétaire général saisira le service juridique et/ou le délégué pour la protection des données, qui devra émettre son avis dans un délai de trois jours ouvrables.

4. Afin de respecter le délai impératif de réponse de quinze jours ouvrables, établi par l'article 8 du règlement (CE) n° 1049/2001, le bureau pourra déléguer la décision sur toute demande confirmative au vice-président responsable de la supervision du traitement des demandes d'accès aux documents.

#### Article 16

##### Recours

1. Si le Parlement européen oppose un refus, total ou partiel, à un accès sollicité, l'institution informe le demandeur des voies de recours à sa disposition, à savoir: former un recours juridictionnel contre l'institution et/ou présenter une plainte au Médiateur, selon les conditions prévues aux articles 230 et 195 du traité.

2. L'absence de réponse dans le délai requis est considérée comme une réponse négative et habilite le demandeur à présenter un recours ou une plainte aux termes prévus dans le paragraphe précédent.

#### TITRE IV

### DE L'ENREGISTREMENT ET DE L'ACCÈS AUX DOCUMENTS SENSIBLES

#### Article 17

##### Enregistrement de documents sensibles

1. L'enregistrement des documents classés sensibles aux termes de l'article 9 du règlement (CE) n° 1049/2001, émanant des institutions, agences, États membres, pays tiers ou organisations internationales, est soumis à l'accord préalable de l'autorité d'origine.

2. À cet égard, l'autorité d'origine du document classé sensible transmettra le document directement au président du Parlement européen par le biais le plus approprié, afin de garantir la confidentialité du contenu du document.

3. Toute transmission de document sensible devra être accompagnée de la prise de position de l'autorité d'origine pour ce qui concerne l'autorisation pour l'enregistrement et la diffusion du document.

4. Si l'autorité d'origine donne son accord pour qu'un tel document soit inscrit au registre de références du Parlement européen, il appartient au président de préciser les références pouvant figurer dans le registre de références. Le président se fait conseiller par le vice-président chargé de la supervision du traitement des demandes d'accès aux documents, par le secrétaire général ou, le cas échéant, par le président de la commission concernée.

5. Tout document établi par le Parlement européen se référant à un document classé comme sensible aux termes de l'article 9 du règlement (CE) n° 1049/2001, sera enregistré et délivré seulement moyennant autorisation du président. Les références attribuées à un tel document seront établies dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe précédent.

6. En cas de doute, émis par l'une des institutions quant au caractère confidentiel des documents reçus par le Parlement européen, la question est soumise à la commission interinstitutionnelle créée par l'article 15, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1049/2001.

#### Article 18

##### Traitement de la demande d'accès

1. Les demandes d'accès à un document sensible aux termes de l'article 9 du règlement (CE) n° 1049/2001, présentées par

écrit ou sous forme électronique, sont enregistrées selon les modalités établies à l'article 9, paragraphe 1, ou à l'article 10, paragraphe 2, de cette décision.

2. Le secrétaire général transmet la demande d'accès à un document sensible au président. La réponse à une demande, dans la phase de la demande initiale ou de la demande confirmative, appartient au bureau qui peut la déléguer, conformément à l'article 22, paragraphe 10, du règlement intérieur du Parlement européen, au président. Dans ce cas, le président se fait conseiller par le vice-président chargé du contrôle du traitement des demandes d'accès aux documents, par le secrétaire général, ou le cas échéant, par le président de la commission concernée.

3. La date d'enregistrement de la demande initiale ou confirmative fait courir le délai de quinze jours ouvrables, établi par les articles 7 et 8 du règlement (CE) n° 1049/2001.

#### Article 19

##### Personnes habilitées

Les personnes habilitées à prendre connaissance des documents sensibles sont: le président du Parlement européen, le vice-président responsable du traitement des demandes d'accès aux documents, le président de la commission directement concernée et le secrétaire général, à moins que des accords établis avec les autres institutions ne prévoient une habilitation spéciale.

#### Article 20

##### Protection des documents sensibles

1. Les documents sensibles, aux termes de l'article 9 du règlement (CE) n° 1049/2001, sont soumis à des règles strictes de sécurité, de façon à garantir le traitement confidentiel à l'intérieur de l'institution.

2. À cet égard, le secrétaire général soumettra un projet de réglementation au bureau qui tiendra compte des contacts et accords établis avec la Commission et le Conseil.

3. La proposition adoptée par le bureau sera soumise pour approbation à la plénière et le texte ainsi approuvé sera annexé au règlement intérieur du Parlement européen.

#### TITRE V

### DE LA DÉLIVRANCE DES DOCUMENTS

#### Article 21

##### Délivrance

1. Les documents sont fournis soit par délivrance d'une copie papier, soit sur support électronique, en tenant pleinement compte de la préférence du demandeur.

2. Si un document a déjà été divulgué par le Parlement européen ou par une autre institution et s'il est aisément accessible, le Parlement européen peut donner l'accès au document demandé en informant le demandeur des moyens de l'obtenir.

*Article 22*

**Coût de la réponse**

1. Le coût de réalisation des copies et celui de leur envoi peut être mis à charge du demandeur. Il ne peut toutefois excéder le coût réel de l'opération.

2. La gratuité est de règle en cas de consultation sur place et/ou lorsque le nombre de copies est inférieur à vingt pages A4, ainsi qu'en cas d'accès direct sous forme électronique ou par le registre.

*Article 23*

**Demande de documents volumineux**

1. La délivrance de documents excédant vingt pages A4 est assujettie d'une redevance de 10 euros plus 0,030 euro par page.

2. Le montant de cette redevance pourra être révisé par décision du bureau du Parlement européen sur proposition du secrétaire général.

3. Les frais relatifs à d'autres moyens de transmission seront décidés par le secrétaire général, sans toutefois qu'ils puissent excéder le coût réel de l'opération.

4. En cas de demandes répétitives ou successives portant sur des documents très longs ou sur un grand nombre de documents, l'institution peut se concerter avec le demandeur de manière informelle afin de trouver un arrangement.

5. Les documents publiés ne sont pas concernés par la présente décision et restent soumis à leur propre système de prix.

*Article 24*

**Coût additionnel de traduction**

Au cas où la traduction dans une autre langue que celles disponibles est sollicitée par le demandeur, le tarif en vigueur au sein de l'institution pour des traductions sous le régime *free lance* lui sera appliqué.

TITRE VI

**DE L'APPLICATION**

*Article 25*

**Application**

La présente décision s'applique dans le respect et sans préjudice aux dispositions du règlement (CE) n° 1049/2001, ainsi que du règlement intérieur du Parlement européen.

*Article 26*

**Révision**

La présente décision fera l'objet d'un nouvel examen deux ans après son entrée en vigueur. En vue de cet examen, le secrétaire général du Parlement européen présentera un rapport sur la mise en œuvre de cette décision.

*Article 27*

**Entrée en vigueur**

La présente décision prend effet à la date de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Le registre de références créé par la présente disposition prendra effet le 3 juin 2002.

Fait à Bruxelles le 28 novembre 2001.

*Pour le bureau*

*La présidente*

Nicole FONTAINE



## CONSEIL

### **Communication relative à l'ouverture des contingents fixés par la décision des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil du 19 décembre 2001, pour les importations de certains produits sidérurgiques CECA originaires de la Fédération de Russie**

(2001/C 374/02)

1. Les produits sidérurgiques relevant des positions tarifaires définies dans la décision des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, (voir appendice 1 de l'annexe) et originaires de la Fédération de Russie peuvent être importés entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 juin 2002 dans les limites fixées à l'appendice 7 de l'annexe.

2. Les limites quantitatives sont gérées selon les règles prévues à l'annexe.

Les demandes de licences peuvent être adressées aux autorités compétentes des États membres dont la liste figure à l'appendice 5 de l'annexe.

---

#### ANNEXE

##### *Article premier*

#### **Champ d'application**

1. La présente annexe s'applique à l'importation des produits sidérurgiques énumérés à l'appendice 1 et originaires de la Fédération de Russie.

2. Aux fins du paragraphe 1, les produits sidérurgiques sont classés dans des catégories de produits définies à l'appendice 1.

3. Le classement des produits figurant à l'appendice 1 est fondé sur la nomenclature combinée (NC).

4. L'origine des produits visés au paragraphe 1 est déterminée conformément aux règles en vigueur dans la Communauté.

5. Les modalités de contrôle de l'origine des produits visés au paragraphe 1 sont définies dans la législation communautaire correspondante en vigueur.

##### *Article 2*

#### **Limites quantitatives**

1. L'importation dans la Communauté des produits sidérurgiques énumérés à l'appendice 1 originaires de la Fédération de Russie est soumise aux limites quantitatives prévues à l'appendice 7. La mise en libre pratique dans la Communauté des produits énumérés à l'appendice 1 originaires de la Fédération de Russie est subordonnée à la présentation d'une autorisation d'importation délivrée par les autorités des États membres conformément aux dispositions de l'article 4.

2. Afin de garantir que les quantités pour lesquelles une autorisation d'importation est délivrée ne dépassent à aucun moment les limites quantitatives totales pour chaque catégorie de produits, les autorités compétentes ne délivrent une autorisation d'importation qu'après avoir reçu confirmation de la Commission que des quantités sont toujours disponibles, au titre des limites quantitatives communautaires totales, pour la catégorie de produits sidérurgiques concernée et le pays fournisseur pour lesquels un ou des importateurs ont introduit une demande auprès des dites autorités.

3. Aux fins de la présente annexe, l'expédition de marchandises est considérée comme ayant lieu à la date de leur chargement sur le moyen de transport utilisé en vue de leur exportation.

##### *Article 3*

#### **Mesures suspensives**

1. Les limites quantitatives prévues à l'appendice 7 ne s'appliquent pas aux produits placés en zone franche ou en entrepôt franc ou importés sous les régimes des entrepôts douaniers, de l'admission temporaire ou du perfectionnement actif (régime suspensif).

2. Lorsque les produits visés au paragraphe 1 sont ensuite mis en libre pratique, en l'état ou après ouvraison ou transformation, l'article 2, paragraphe 2, est applicable et les produits ainsi mis en libre pratique sont imputés sur les limites quantitatives correspondantes prévues à l'appendice 7.

*Article 4***Règles spécifiques pour la gestion des limites quantitatives communautaires**

1. Aux fins de l'application de l'article 2, paragraphe 2, les autorités compétentes des États membres, avant de délivrer les autorisations d'importation, notifient à la Commission les quantités correspondant aux demandes d'autorisation d'importation qu'elles ont reçues, attestées par les licences originales d'exportation. La Commission confirme par retour du courrier que la ou les quantités requises sont disponibles pour des importations, dans l'ordre chronologique de réception des notifications des États membres (selon le principe «premier arrivé, premier servi»).
2. Pour être valables, les demandes incluses dans les notifications à la Commission doivent contenir, dans chaque cas, des indications précises concernant le pays exportateur, la catégorie de produits en cause, les quantités à importer, le numéro de la licence d'exportation, la période contingente et l'État membre dans lequel la mise en libre pratique des produits est prévue.
3. Sauf si des raisons techniques impératives imposent le recours temporaire à d'autres modes de communication, les notifications visées aux paragraphes 1 et 2 sont normalement communiquées par voie électronique dans le cadre du réseau intégré constitué à cet effet.
4. Dans la mesure du possible, la Commission confirme aux autorités la quantité intégrale qui a été indiquée dans les demandes notifiées pour chaque catégorie de produits.
5. Les autorités compétentes préviennent la Commission aussitôt qu'elles ont été informées qu'une quantité donnée n'a pas été utilisée pendant la période de validité de l'autorisation d'importation. Cette quantité inutilisée est automatiquement transférée et reportée sur les quantités restantes du total des limites quantitatives communautaires pour chaque catégorie de produits.
6. Les autorisations d'importation ou les documents équivalents sont délivrés conformément à l'appendice 4.
7. Les autorités compétentes des États membres informent la Commission de toute annulation d'autorisations d'importation ou de documents équivalents déjà délivrés lorsque les licences d'exportation correspondantes ont été retirées ou annulées par les autorités russes compétentes. Toutefois, si la Commission ou les autorités compétentes d'un État membre ont été informées par les autorités russes compétentes de l'annulation ou du retrait d'une licence d'exportation après l'importation des produits concernés dans la Communauté, les quantités en cause sont imputées sur la limite quantitative fixée pour la période au cours de laquelle l'expédition des produits a eu lieu.
8. La Commission peut prendre toute mesure nécessaire à l'application du présent article.

*Article 5***Statistiques**

En ce qui concerne les produits sidérurgiques énumérés à l'appendice 1, les États membres notifient mensuellement à la Commission, dans le mois suivant la fin de chaque mois, le total des quantités mises en libre pratique durant le mois en question, en indiquant le code de la nomenclature combinée et en utilisant les unités statistiques et, le cas échéant, les unités supplémentaires utilisées dans ce code. Les importations sont ventilées selon la procédure statistique en vigueur.

---

## Appendice 1

<b>SA produits laminés plats</b>	7209 18 99	7219 35 10	7214 91 90
SA1 ( <i>feuillards</i> )	7209 25 00	7219 35 90	7214 99 10
7208 10 00	7209 26 10		7214 99 31
7208 25 00	7209 26 90	7225 40 80	7214 99 39
7208 26 00	7209 27 10	7226 20 20	7214 99 50
7208 27 00	7209 27 90	7226 91 10	7214 99 61
7208 36 00	7209 28 10	7226 91 90	7214 99 69
7208 37 90	7209 28 90	7226 99 20	7214 99 80
7208 38 90	7209 90 10		7214 99 90
7208 39 90	7210 11 10	<b>SB produits longs</b>	
7211 14 10	7210 12 11	SB1 ( <i>poutrelles</i> )	7215 90 10
7211 19 20	7210 12 19	7207 19 31	7216 10 00
7219 11 00	7210 12 19	7207 20 71	7216 21 00
7219 12 10	7210 20 10		7216 22 00
7219 12 90	7210 30 10	7216 31 11	7216 40 10
7219 13 10	7210 41 10	7216 31 19	7216 40 90
7219 13 90	7210 49 10	7216 31 91	7216 50 10
7219 14 10	7210 50 10	7216 31 99	7216 50 91
7219 14 90	7210 61 10	7216 32 11	7216 50 99
	7210 69 10	7216 32 19	7216 99 10
7225 20 20	7210 70 31	7216 32 91	
7225 30 00	7210 70 39	7216 32 99	7218 99 20
	7210 90 31	7216 33 10	
	7210 90 33	7216 33 90	7222 11 11
SA1a ( <i>ébauches en rouleaux pour tôles</i> )	7210 90 38		7222 11 19
7208 37 10	7211 14 90	SB2 ( <i>fil machine</i> )	7222 11 21
7208 38 10	7211 19 90	7213 10 00	7222 11 29
7208 39 10	7211 23 10	7213 20 00	7222 11 91
	7211 23 51	7213 91 10	7222 11 99
SA2 ( <i>tôles fortes</i> )	7211 29 20	7213 91 20	7222 19 10
7208 40 10	7211 90 11	7213 91 41	7222 19 90
7208 51 10		7213 91 49	7222 30 10
7208 51 30	7212 10 10	7213 91 70	7222 40 10
7208 51 50	7212 10 91	7213 91 90	7222 40 30
7208 51 91	7212 20 11	7213 99 10	7224 90 31
7208 51 99	7212 30 11	7213 99 90	7224 90 39
7208 52 10	7212 40 10		
7208 52 91	7212 40 91	7221 00 10	7228 10 10
7208 52 99	7212 50 31	7221 00 90	7228 10 30
7208 53 10	7212 50 51	7227 10 00	7228 20 11
	7212 60 11	7227 20 00	7228 20 19
7211 13 00	7212 60 91	7227 90 10	7228 20 30
		7227 90 50	7228 30 20
SA3 ( <i>autres produits plats</i> )	7219 21 10	7227 90 95	7228 30 41
7208 40 90	7219 21 90		7228 30 49
7208 53 90	7219 22 10	SB3 ( <i>autres produits longs</i> )	7228 30 61
7208 54 10	7219 22 90	7207 19 11	7228 30 69
7208 54 90	7219 23 00	7207 19 14	7228 30 70
7208 90 10	7219 24 00	7207 19 16	7228 30 89
	7219 31 00	7207 20 51	7228 60 10
7209 15 00	7219 32 10	7207 20 55	7228 70 10
7209 16 10	7219 32 90	7207 20 57	7228 70 31
7209 16 90	7219 33 10		7228 80 10
7209 17 10	7219 33 90	7214 20 00	7228 80 90
7209 17 90	7219 34 10	7214 30 00	
7209 18 10	7219 34 90	7214 91 10	7301 10 00
7209 18 91			

*Appendice 2*

## PARTIE I

## SYSTÈME DE DOUBLE CONTRÔLE

(pour la gestion des limites quantitatives)

*Article premier*

1. Les autorités compétentes délivrent une licence d'exportation pour toutes les expéditions de produits sidérurgiques soumis aux limites quantitatives fixées à l'appendice 7, jusqu'à concurrence des dites limites.
2. L'original de la licence d'exportation doit être présenté par l'importateur, en vue de la délivrance de l'autorisation d'importation visée à l'article 4.

*Article 2*

1. La licence d'exportation pour les limites quantitatives est conforme au modèle figurant à l'appendice 3 de la présente annexe et doit certifier, entre autres, que la quantité des produits en question a été imputée sur la limite quantitative prévue pour la catégorie de produits dont relève le produit en question.
2. Chaque licence d'exportation couvre uniquement une des catégories de produits énumérées à l'appendice 1.

*Article 3*

Les exportations sont imputées sur les limites quantitatives fixées pour la période au cours de laquelle les produits couverts par la licence d'exportation ont été expédiés au sens de l'article 2, paragraphe 3, de l'annexe.

*Article 4*

1. Dans la mesure où, conformément à l'article 4 de l'annexe, la Commission a confirmé que la quantité demandée est disponible dans la limite quantitative concernée, les autorités compétentes de l'État membre délivrent une autorisation d'importation dans un délai maximal de cinq jours ouvrables à compter du jour de la présentation par l'importateur de l'original de la licence d'exportation correspondante. Celle-ci doit avoir lieu au plus tard le 30 septembre 2002 pourvu que les marchandises couvertes par la licence aient été expédiées avant le 30 juin 2002. Les autorisations d'importation sont délivrées par les autorités compétentes de tout État membre quel que soit l'État membre de destination désigné sur la licence d'exportation dans la mesure où la Commission a confirmé, conformément à l'article 4 de l'annexe, que la quantité demandée est disponible dans la limite quantitative en question.
2. Les autorisations d'importation sont valables pour une période de quatre mois à partir de la date de délivrance. À la demande d'un importateur et pour autant que cette demande soit dûment motivée, les autorités compétentes d'un État membre peuvent proroger de deux mois au maximum la validité de l'autorisation. Les prorogations sont notifiées à la Commission.
3. Les autorisations d'importation sont établies selon les formes prescrites à l'appendice 4 de la présente annexe et sont valables pour tout le territoire douanier de la Communauté.
4. La déclaration ou la demande de l'importateur relative à l'autorisation d'importation doit mentionner:
  - a) le nom et l'adresse complète de l'exportateur,
  - b) le nom et l'adresse complète de l'importateur,
  - c) la description exacte des produits et le(s) code(s) de la nomenclature combinée (NC),
  - d) le pays d'origine du produit,
  - e) le pays d'expédition,
  - f) la catégorie de produits concernée et la quantité dans l'unité appropriée tels qu'indiqués à l'appendice 7 de l'annexe pour les produits en question,
  - g) le poids net par position de la nomenclature combinée,
  - h) la valeur caf des produits à la frontière de la Communauté par position de la NC (comme indiqué à la case 13 de la licence d'exportation),
  - i) le cas échéant, l'indication que les produits sont de second choix ou de qualité inférieure,
  - j) le cas échéant, les dates de paiement et de livraison et une copie du connaissance et du contrat d'achat,

- k) la date et le numéro de la licence d'exportation,
  - l) tout code interne utilisé à des fins administratives,
  - m) la date et la signature de l'importateur.
5. Les importateurs ne sont pas tenus d'importer en un seul envoi la quantité totale couverte par une autorisation.

#### Article 5

La validité des autorisations d'importation délivrées par les autorités des États membres est subordonnée à la validité des licences d'exportation et aux quantités indiquées dans les licences d'exportation délivrées par les autorités compétentes au vu desquelles ont été délivrées les autorisations d'importation.

#### Article 6

Les autorisations d'importation ou les documents équivalents sont délivrés par les autorités compétentes des États membres, conformément à l'article 2, paragraphe 2 et sans discrimination, à tout importateur dans la Communauté, quel que soit le lieu de son établissement dans la Communauté, sans préjudice du respect des autres conditions exigées par la réglementation en vigueur.

#### Article 7

Les autorités compétentes d'un État membre refusent de délivrer des autorisations d'importation pour des produits originaires de la Fédération de Russie qui ne sont pas couverts par des licences d'exportation délivrées conformément aux dispositions du présent appendice.

## PARTIE II

### DISPOSITIONS COMMUNES

#### Article 8

1. La licence d'exportation visée à l'article 1 du présent appendice et le certificat d'origine (modèle ci-joint) peuvent comporter des copies supplémentaires dûment désignées comme telles. Ils sont imprimés en anglais.
2. Si les documents susmentionnés sont établis à la main, ils doivent être complétés à l'encre et en caractères d'imprimerie.
3. Le format des licences d'exportation ou des documents équivalents et des certificats d'origine est de 210 × 297 mm. Le papier utilisé est du papier à lettres blanc, encollé, ne contenant pas de pâte mécanique et pesant au minimum 25 g/m<sup>2</sup>. Chaque partie est revêtue d'une impression de fond guillochée rendant apparentes toutes les falsifications par moyens mécaniques ou chimiques.
4. Les autorités communautaires compétentes n'acceptent que l'original comme document valable aux fins d'importation conformément aux dispositions de la présente annexe.
5. Chaque licence d'exportation ou document équivalent et le certificat d'origine sont revêtus d'un numéro de série standard, imprimé ou non, destiné à l'individualiser.
6. Ce numéro est composé des éléments suivants:
  - deux lettres servant à identifier le pays exportateur comme suit:  
RU = Fédération de Russie,
  - deux lettres identifiant l'État membre de destination envisagé comme suit:  
BE = Belgique  
DK = Danemark  
DE = Allemagne  
EL = Grèce  
ES = Espagne  
FR = France  
IE = Irlande  
IT = Italie  
LU = Luxembourg  
NL = Pays-Bas

AT = Autriche  
PT = Portugal  
FI = Finlande  
SE = Suède  
GB = Royaume-Uni,

- un numéro à un chiffre indiquant la période contingentaire en question correspondant au dernier chiffre du millésime, par exemple 2 pour 2002,
- un numéro à deux chiffres identifiant le bureau du pays exportateur qui a procédé à la délivrance du document,
- un numéro à cinq chiffres suivant une numérotation continue de 00001 à 99999, alloué à l'État membre de destination concerné.

#### Article 9

La licence d'exportation et le certificat d'origine peuvent être délivrés après l'expédition des produits auxquels ils se rapportent. Ils portent dans ce cas la mention «délivré a posteriori».

#### Article 10

En cas de vol, perte ou destruction d'une licence d'exportation ou d'un certificat d'origine, l'exportateur peut réclamer à l'autorité compétente qui les a délivrés un duplicata établi sur la base des documents d'exportation qui sont en sa possession. Le duplicata ainsi délivré doit être revêtu de la mention «duplicata».

Le duplicata doit reproduire la date de la licence ou du certificat original.

### PARTIE III

#### LICENCE D'IMPORTATION COMMUNAUTAIRE — FORMULAIRE COMMUN

#### Article 11

1. Les formulaires que doivent utiliser les autorités compétentes des États membres (voir liste jointe à l'appendice 5) pour délivrer les autorisations d'importation visées à l'article 4 sont conformes au modèle de licence d'importation figurant à l'appendice 4.
2. Les formulaires de licences d'importation ainsi que les extraits de ces dernières sont établis en deux exemplaires, dont le premier, dénommé «exemplaire du titulaire» et portant le numéro 1, est délivré au demandeur et le second, dénommé «exemplaire destiné à l'autorité émettrice» et portant le numéro 2, est conservé par l'autorité qui a délivré la licence. À des fins administratives, l'autorité compétente peut ajouter des copies supplémentaires au formulaire numéro 2.
3. Les formulaires sont imprimés sur papier blanc sans pâte mécanique, encollé pour l'écriture, et pesant entre 55 et 65 g/m<sup>2</sup>. Le format de ces documents est de 210 × 297 mm; l'interligne dactylographique est de 4,24 millimètres (un sixième de pouce); la disposition des formulaires est strictement respectée. Les deux faces de l'exemplaire numéro 1, qui constitue la licence proprement dite, sont en outre revêtues d'une impression de fond guillochée de couleur rouge rendant apparentes toutes les falsifications par des moyens mécaniques ou chimiques.
4. Il appartient aux États membres de faire procéder à l'impression des formulaires. Ceux-ci peuvent également être imprimés par des imprimeries ayant reçu l'agrément de l'État membre où elles sont établies. Dans ce dernier cas, référence à cet agrément est faite sur chaque formulaire. Chaque formulaire porte l'indication du nom et de l'adresse de l'imprimeur ou un signe permettant son identification.
5. Lors de la délivrance des licences d'importation et de leurs extraits, les autorités administratives compétentes de l'État membre leur attribuent un numéro d'émission. Ce numéro est notifié à la Commission par voie électronique dans le cadre du réseau intégré constitué en vertu de l'article 4 de la présente annexe.
6. Les licences et extraits sont complétés dans la langue ou une des langues officielles de l'État membre qui les délivre.
7. Dans la case 10, les autorités compétentes indiquent la catégorie de produits sidérurgiques concernée.
8. Les empreintes des cachets des organismes émetteurs et des autorités d'imputation sont apposées au moyen d'un cachet. Toutefois, le cachet des organismes émetteurs peut être remplacé par un timbre sec combiné avec des lettres et des chiffres obtenus par perforation ou par impression sur la licence. Les quantités attribuées sont mentionnées par les autorités émettrices par tous les moyens infalsifiables rendant impossible l'insertion de chiffres ou de mentions (par exemple: 1 000 EUR).

9. Le verso des exemplaires n° 1 et n° 2 comporte un cadre destiné à permettre l'imputation des licences, soit par les autorités douanières lors de l'accomplissement des formalités d'importation ou d'exportation, soit par les autorités administratives compétentes, lors de la délivrance d'extraits.

Dans le cas où la place réservée aux imputations sur les licences ou leurs extraits se révèle insuffisante, les autorités compétentes peuvent y fixer un ou plusieurs feuillets supplémentaires comportant les cases d'imputation prévues au verso des exemplaires n° 1 et n° 2 des licences ou de leurs extraits. Les autorités d'imputation apposent le cachet de telle sorte qu'une moitié figure sur la licence ou l'extrait et l'autre moitié sur le feuillet supplémentaire. S'il y a plusieurs feuillets supplémentaires, il y a lieu d'apposer un nouveau cachet de manière similaire sur chaque page et la page qui la précède.

10. Les licences d'importation et les extraits délivrés ainsi que les mentions et les visas apposés par les autorités d'un État membre ont, dans chacun des autres États membres, les mêmes effets juridiques que ceux qui sont attachés aux documents délivrés et aux mentions et aux visas apposés par les autorités de ces États membres.

11. Lorsque cela est indispensable, les autorités compétentes des États membres concernés peuvent exiger la traduction du contenu des licences ou de leurs extraits dans la langue ou une des langues officielles de cet État membre.

---

Appendice 3

1. Exportateur (nom, adresse complète, pays)	<b>ORIGINAL</b>		2. Numéro	
	3. Période contingentaire		4. Catégorie de produits	
5. Destinataire (nom, adresse complète, pays)	<b>LICENCE D'EXPORTATION</b> (produits CECA)			
	6. Pays d'origine		7. Pays de destination	
8. Lieu et date d'embarquement — Moyen de transport	9. Indications supplémentaires			
10. Désignation des marchandises — Fabricant		11. Code NC	12. Quantité <sup>(1)</sup>	13. Valeur fob <sup>(2)</sup>
14. DÉCLARATION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE Le soussigné certifie que les marchandises décrites ci-dessus ont été imputées sur la limite quantitative fixée pour l'année indiquée dans la case n° 3, pour la catégorie de produits indiquée dans la case n° 4, conformément aux dispositions qui régissent les échanges de produits CECA avec la Communauté européenne.				
15. Autorité compétente (nom, adresse complète, pays)		Fait à ....., le .....		
		(signature)		(cachet)

(1) Indiquer le poids net en kilogrammes ainsi que la quantité dans l'unité prévue si cette unité n'est pas le poids net.  
 (2) Dans la monnaie du contrat de vente.



**Modèle de certificat d'origine visé à l'article 8, paragraphe 1, de l'appendice 2**

1. Exportateur (nom, adresse complète, pays)	<b>ORIGINAL</b>		2. Numéro	
	3. Période contingentaire		4. Catégorie de produits	
5. Destinataire (nom, adresse complète, pays)	<b>CERTIFICAT D'ORIGINE</b> (produits CECA)			
	6. Pays d'origine		7. Pays de destination	
8. Lieu et date d'embarquement — Moyen de transport	9. Indications supplémentaires			
10. Désignation des marchandises — Fabricant		11. Code NC	12. Quantité (1)	13. Valeur fob (2)
<p><b>14. DÉCLARATION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE</b></p> <p>Le soussigné certifie que les marchandises décrites ci-dessus sont originaires du pays indiqué dans la case n° 6, conformément aux dispositions en vigueur dans la Communauté européenne.</p>				
15. Autorité compétente (nom, adresse complète, pays)		Fait à ....., le .....		
		(signature)		(cachet)

(1) Indiquer le poids net en kilogrammes ainsi que la quantité dans l'unité prévue si cette unité n'est pas le poids net.  
 (2) Dans la monnaie du contrat de vente.

Appendice 4

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE/LICENCE D'IMPORTATION

Original pour le destinataire	1	1. Destinataire (nom, adresse complète, pays, numéro de TVA)	2. Numéro de délivrance
			3. Période contingentaire
			4. Autorité compétente de délivrance (nom, adresse et téléphone)
		5. Déclarant/représentant (si applicable) (nom, adresse complète)	6. Pays d'origine (et numéro de géonomenclature)
			7. Pays d'expédition (et numéro de géonomenclature)
			8. Dernier jour de validité
	1	9. Désignation des marchandises	10. Code (NC) des marchandises
			11. Quantité exprimée en unités de mesure du contingent
		12. Caution/garantie (si applicable)	
13. Mentions complémentaires			
14. Visa de l'autorité compétente			
Date: .....			
(Signature)		(Cachet)	

15. IMPUTATIONS			
Indiquer dans la partie 1 de la colonne 17 la quantité disponible et dans la partie 2 la quantité imputée			
16. Quantité nette (masse nette ou autre unité de mesure avec indication de l'unité)		19. Document douanier (modèle et numéro) ou numéro d'extrait et date d'imputation	20. Nom, État membre, signature et cachet de l'autorité
17. En chiffres	18. En lettres pour la quantité imputée		
1.			
2.			
1.			
2.			
1.			
2.			
1.			
2.			
1.			
2.			
1.			
2.			
1.			
2.			
Fixer ici la rallonge éventuelle.			

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE/LICENCE D'IMPORTATION

Exemplaire pour l'autorité compétente	2	1. Destinataire (nom, adresse complète, pays, numéro de TVA)	2. Numéro de délivrance
			3. Période contingente
			4. Autorité compétente de délivrance (nom, adresse et téléphone)
		5. Déclarant/représentant (si applicable) (nom, adresse complète)	6. Pays d'origine (et numéro de géonomenclature)
			7. Pays d'expédition (et numéro de géonomenclature)
			8. Dernier jour de validité
		9. Désignation des marchandises	10. Code (NC) des marchandises
			11. Quantité exprimée en unités de mesure du contingent
		12. Caution/garantie (si applicable)	
13. Mentions complémentaires			
14. Visa de l'autorité compétente			
Date: .....			
(Signature)		(Cachet)	

15. IMPUTATIONS			
Indiquer dans la partie 1 de la colonne 17 la quantité disponible et dans la partie 2 la quantité imputée			
16. Quantité nette (masse nette ou autre unité de mesure avec indication de l'unité)		19. Document douanier (modèle et numéro) ou numéro d'extrait et date d'imputation	20. Nom, État membre, signature et cachet de l'autorité
17. En chiffres	18. En lettres pour la quantité imputée		
1.			
2.			
1.			
2.			
1.			
2.			
1.			
2.			
1.			
2.			
1.			
2.			
1.			
2.			
Fixer ici la rallonge éventuelle.			

## Appendice 5

## LISTA DE LAS AUTORIDADES NACIONALES COMPETENTES

## LISTE OVER KOMPETENTE NATIONALE MYNDIGHEDER

## LISTE DER ZUSTÄNDIGEN BEHÖRDEN DER MITGLIEDSTAATEN

## ΔΙΕΥΘΥΝΣΕΙΣ ΤΩΝ ΑΡΧΩΝ ΕΚΔΟΣΗΣ ΑΔΕΙΩΝ ΤΩΝ ΚΡΑΤΩΝ ΜΕΛΩΝ

## LIST OF THE COMPETENT NATIONAL AUTHORITIES

## LISTE DES AUTORITES NATIONALES COMPETENTES

## ELENCO DELLE COMPETENTI AUTORITA NAZIONALI

## LIJST VAN BEVOEGDE NATIONALE INSTANTIES

## LISTA DAS AUTORIDADES NACIONAIS COMPETENTES

## LUETTELO TOIMIVALTAISISTA KANSALLISISTA VIRANOMAISISTA

## LISTA ÖVER KOMPETENTA NATIONELLA MYNDIGHETER

**BELGIQUE/BELGIË**

Ministère des Affaires Economiques  
Administration des Relations Economiques  
Services Licences  
Rue Général Leman 60  
B-1040 Bruxelles  
Fax (32-2) 230 83 22

Ministerie van Economische Zaken  
Bestuur van de Economische Betrekkingen  
Dienst Vergunningen  
Generaal Lemanstraat 60  
B-1040 Brussel  
Fax (32-2) 230 83 22

**DANMARK**

Erhvervsfremme Styrelsen  
Erhvervsministeriet  
Vejlshøj 29  
DK-8600 Silkeborg  
Fax (45) 35 46 64 01

**DEUTSCHLAND**

Bundesamt für Wirtschaft und Ausfuhrkontrolle (BAFA)  
Frankfurter Straße 29—35  
D-65760 Eschborn 1  
Fax (49-61) 969 42 26

**ΕΛΛΑΣ**

Υπουργείο Εθνικής Οικονομίας  
Γενική Γραμματεία Διεθνών Σχέσεων  
Διεύθυνση Διεθνών Οικονομικών Ροών  
Κορνάρου 1  
GR-105 63 Αθήνα  
Φαξ (30-1) 328 60 94

**ESPAÑA**

Ministerio de Economía  
Secretaría General de Comercio Exterior  
Paseo de la Castellana 162  
E-28046 Madrid  
Fax (34) 915 63 18 23/349 38 31

**FRANCE**

Setice  
8, rue de la Tour-des-Dames  
F-75436 Paris Cedex 09  
Fax (33-1) 55 07 46 69

**IRELAND**

Department of Enterprise, Trade and Employment  
Import/Export Licensing, Block C  
Earlsfort Centre  
Hatch Street  
Dublin 2  
Fax (353-1) 631 28 26

**ITALIA**

Ministero delle Attività Produttive  
Direzione generale per la politica commerciale e per  
la gestione del regime degli scambi  
Viale America 341  
I-00144 Roma  
Fax (39) 06 59 93 22 35/06 59 93 26 36

**LUXEMBOURG**

Ministère des affaires étrangères  
Office des licences  
BP 113  
L-2011 Luxembourg  
Fax (352) 46 61 38

**NEDERLAND**

Belastingdienst/Douane centrale dienst voor in- en  
uitvoer  
Postbus 30003, Engelse Kamp 2  
9700 RD Groningen, Nederland  
Fax (31-50) 526 06 98  
m.i.v. 18.1.2002  
Fax (31-50) 523 23 41

**ÖSTERREICH**

Bundesministerium für Wirtschaft und Arbeit  
Außenwirtschaftsadministration  
Landstrasser Hauptstraße 55-57  
A-1030 Wien  
Fax (43-1) 711 00/83 86

**PORTUGAL**

Ministério da Economia  
Direcção-Geral das Relações Económicas Internacionais  
Av. da República, 79  
P-1000 Lisboa  
Fax (351) 217 93 22 10

**SUOMI**

Tullihallitus  
PL 512  
FIN-00101 Helsinki  
F./fax (358-9) 614 28 52

**SVERIGE**

Kommerskollegium  
Box 6803  
S-11386 Stockholm  
Fax (46-8) 30 67 59

**UNITED KINGDOM**

Department of Trade and Industry  
Import Licensing Branch  
Queensway House — West Precinct  
Billingham  
Cleveland TS23 2NF  
Fax (44) 1642 53 35 57

---

*Appendice 6***COOPÉRATION ADMINISTRATIVE***Article premier*

La Commission communique aux autorités des États membres les noms et adresses des autorités ayant compétence dans la Fédération de Russie pour délivrer les certificats d'origine et les licences d'exportation, ainsi que les spécimens des empreintes des cachets utilisés par ces autorités.

*Article 2*

Pour les produits sidérurgiques soumis au double contrôle, les États membres notifient à la Commission, dans les dix premiers jours de chaque mois, le total des quantités pour lesquelles des autorisations d'importation ont été délivrées pendant le mois précédent, dans les unités appropriées, par pays d'origine et catégorie de produits.

*Article 3*

1. Le contrôle a posteriori des certificats d'origine ou des licences d'exportation est effectué par sondage ou chaque fois que les autorités compétentes de la Communauté ont des doutes fondés en ce qui concerne l'authenticité du certificat ou de la licence d'exportation ou l'exactitude des informations relatives à l'origine réelle des produits en cause.

Dans ce cas, les autorités compétentes de la Communauté renvoient le certificat d'origine ou la licence d'exportation ou une copie de ceux-ci à l'autorité russe compétente, en indiquant, le cas échéant, les motifs de fond ou de forme qui justifient une enquête. Si la facture a été produite, elles joignent au certificat d'origine, à la licence ou à la copie de ces documents la facture ou une copie de celle-ci. Les autorités compétentes fournissent également tous les renseignements obtenus qui font penser que les mentions portées sur ledit certificat ou ladite licence sont inexacts.

2. Le paragraphe 1 est également applicable aux contrôles a posteriori des déclarations d'origine.

3. Les résultats des contrôles a posteriori effectués conformément au paragraphe 1 sont portés à la connaissance des autorités compétentes de la Communauté au plus tard dans un délai de trois mois. Les informations communiquées indiquent si le certificat, la licence ou la déclaration qui donnent lieu à litige se rapportent aux marchandises effectivement exportées et si ces marchandises peuvent être exportées dans la Communauté sous le régime établi par la présente annexe. Les autorités compétentes de la Communauté peuvent demander également les copies de toute documentation nécessaire à l'établissement des faits, en particulier à la détermination de l'origine des marchandises.

4. Si les résultats de ces contrôles font apparaître des abus ou des irrégularités importantes dans l'utilisation des déclarations d'origine, l'État membre concerné en informe la Commission. La Commission communique ces informations aux autres États membres. La Commission peut décider que les importations en question vers la Communauté doivent être accompagnées du certificat d'origine russe visé à l'article 8, paragraphe 1, de l'appendice 2.

5. Le recours à la procédure de contrôle par sondage visée au présent article ne peut faire obstacle à la mise en libre pratique des produits en cause.

## Article 4

1. Lorsque la procédure de vérification visée à l'article 2 ou des informations obtenues par les autorités compétentes de la Communauté indiquent que les dispositions de la présente annexe ont été transgressées, lesdites autorités demandent à la Fédération de Russie de mener les enquêtes nécessaires ou de faire en sorte que de telles enquêtes soient menées pour les opérations transgressant ou paraissant transgresser les dispositions de la présente annexe. Les résultats de ces enquêtes sont communiqués aux autorités compétentes de la Communauté et accompagnés des informations susceptibles de permettre d'établir l'origine véritable des marchandises.
2. Dans le cadre des actions entreprises en vertu de la présente annexe, les autorités compétentes de la Communauté peuvent échanger avec les autorités compétentes de la Fédération de Russie toute information considérée comme étant utile pour prévenir la transgression des dispositions de la présente annexe.
3. Lorsqu'il est établi que les dispositions de la présente annexe ont été transgressées, la Commission peut prendre les mesures nécessaires à la prévention d'une nouvelle transgression.

## Article 5

La Commission coordonne les actions entreprises par les autorités compétentes des États membres au titre des dispositions de la présente annexe. Les autorités compétentes des États membres informent la Commission et les autres États membres des actions entreprises et de leur résultat.

## Appendice 7

## LIMITES QUANTITATIVES

Produits	(tonnes)	
	1 <sup>er</sup> janvier 2002-30 juin 2002	
<i>SA produits plats</i>		
SA1 (feuillards)	91 560	
SA1a (ébauches en rouleaux pour tôles)	177 620	
SA2 (tôles fortes)	21 970	
SA3 (autres produits plats)	29 300	
<i>SB produits longs</i>		
SB1 (poutrelles)	5 490	
SB2 (fil machine)	21 970	
SB3 (autres produits longs)	60 430	



**Communication relative à l'ouverture des contingents fixés par la décision des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil du 19 décembre 2001, pour les importations de certains produits sidérurgiques CECA originaires du Kazakhstan**

(2001/C 374/03)

1. Les produits sidérurgiques relevant des positions tarifaires définies dans la décision des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, (voir appendice 1 de l'annexe) et originaires du Kazakhstan peuvent être importés entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 juin 2002 dans les limites fixées à l'appendice 7 de l'annexe.
2. Les limites quantitatives sont gérées selon les règles prévues à l'annexe.

Les demandes de licences peuvent être adressées aux autorités compétentes des États membres dont la liste figure à l'appendice 5 de l'annexe.

---

ANNEXE

*Article premier*

**Champ d'application**

1. La présente annexe s'applique à l'importation des produits sidérurgiques énumérés à l'appendice 1 et originaires du Kazakhstan.
2. Aux fins du paragraphe 1, les produits sidérurgiques sont classés dans des catégories de produits définies à l'appendice 1.
3. Le classement des produits figurant à l'appendice 1 est fondé sur la nomenclature combinée (NC).
4. L'origine des produits visés au paragraphe 1 est déterminée conformément aux règles en vigueur dans la Communauté.
5. Les modalités de contrôle de l'origine des produits visés au paragraphe 1 sont définies dans la législation communautaire correspondante en vigueur.

*Article 2*

**Limites quantitatives**

1. L'importation dans la Communauté des produits sidérurgiques énumérés à l'appendice 1 originaires du Kazakhstan est soumise aux limites quantitatives prévues à l'appendice 7. La mise en libre pratique dans la Communauté des produits énumérés à l'appendice 1 originaires du Kazakhstan est subordonnée à la présentation d'une autorisation d'importation délivrée par les autorités des États membres conformément aux dispositions de l'article 4.
2. Afin de garantir que les quantités pour lesquelles une autorisation d'importation est délivrée ne dépassent à aucun moment les limites quantitatives totales pour chaque catégorie de produits, les autorités compétentes ne délivrent une autorisation d'importation qu'après avoir reçu confirmation de la Commission que des quantités sont toujours disponibles, au titre des limites quantitatives communautaires totales, pour la catégorie de produits sidérurgiques concernée et le pays fournisseur pour lesquels un ou des importateurs ont introduit une demande auprès des dites autorités.
3. Aux fins de la présente annexe, l'expédition de marchandises est considérée comme ayant lieu à la date de leur chargement sur le moyen de transport utilisé en vue de leur exportation.

*Article 3*

**Mesures suspensives**

1. Les limites quantitatives prévues à l'appendice 7 ne s'appliquent pas aux produits placés en zone franche ou en entrepôt franc ou importés sous les régimes des entrepôts douaniers, de l'admission temporaire ou du perfectionnement actif (régime suspensif).
2. Lorsque les produits visés au paragraphe 1 sont ensuite mis en libre pratique, en l'état ou après ouvrison ou transformation, l'article 2, paragraphe 2, est applicable et les produits ainsi mis en libre pratique sont imputés sur les limites quantitatives correspondantes prévues à l'appendice 7.

*Article 4***Règles spécifiques pour la gestion des limites quantitatives communautaires**

1. Aux fins de l'application de l'article 2, paragraphe 2, les autorités compétentes des États membres, avant de délivrer les autorisations d'importation, notifient à la Commission les quantités correspondant aux demandes d'autorisation d'importation qu'elles ont reçues, attestées par les licences originales d'exportation. La Commission confirme par retour du courrier que la ou les quantités requises sont disponibles pour des importations, dans l'ordre chronologique de réception des notifications des États membres (selon le principe «premier arrivé, premier servi»).
2. Pour être valables, les demandes incluses dans les notifications à la Commission doivent contenir, dans chaque cas, des indications précises concernant le pays exportateur, la catégorie de produits en cause, les quantités à importer, le numéro de la licence d'exportation, la période contingentaire et l'État membre dans lequel la mise en libre pratique des produits est prévue.
3. Sauf si des raisons techniques impératives imposent le recours temporaire à d'autres modes de communication, les notifications visées aux paragraphes 1 et 2 sont normalement communiquées par voie électronique dans le cadre du réseau intégré constitué à cet effet.
4. Dans la mesure du possible, la Commission confirme aux autorités la quantité intégrale qui a été indiquée dans les demandes notifiées pour chaque catégorie de produits.
5. Les autorités compétentes préviennent la Commission aussitôt qu'elles ont été informées qu'une quantité donnée n'a pas été utilisée pendant la période de validité de l'autorisation d'importation. Cette quantité inutilisée est automatiquement transférée et reportée sur les quantités restantes du total des limites quantitatives communautaires pour chaque catégorie de produits.
6. Les autorisations d'importation ou les documents équivalents sont délivrés conformément à l'appendice 4.
7. Les autorités compétentes des États membres informent la Commission de toute annulation d'autorisations d'importation ou de documents équivalents déjà délivrés lorsque les licences d'exportation correspondantes ont été retirées ou annulées par les autorités kazakh compétentes. Toutefois, si la Commission ou les autorités compétentes d'un État membre ont été informées par les autorités kazakh compétentes de l'annulation ou du retrait d'une licence d'exportation après l'importation des produits concernés dans la Communauté, les quantités en cause sont imputées sur la limite quantitative fixée pour la période au cours de laquelle l'expédition des produits a eu lieu.
8. La Commission peut prendre toute mesure nécessaire à l'application du présent article.

*Article 5***Statistiques**

En ce qui concerne les produits sidérurgiques énumérés à l'appendice 1, les États membres notifient mensuellement à la Commission, dans le mois suivant la fin de chaque mois, le total des quantités mises en libre pratique durant le mois en question, en indiquant le code de la nomenclature combinée et en utilisant les unités statistiques et, le cas échéant, les unités supplémentaires utilisées dans ce code. Les importations sont ventilées selon la procédure statistique en vigueur.

---

## Appendice 1

<b>SA produits laminés plats</b>	<i>SA2 (tôles fortes)</i>	7209 26 10	7212 10 10
	7208 40 10	7209 26 90	7212 10 91
<i>SA1 (feuillards)</i>	7208 51 10	7209 27 10	7212 20 11
7208 10 00	7208 51 30	7209 27 90	7212 30 11
7208 25 00	7208 51 50	7209 28 10	7212 40 10
7208 26 00	7208 51 91	7209 28 90	7212 40 91
7208 27 00	7208 51 99	7209 90 10	7212 50 31
7208 36 00	7208 52 10		7212 50 51
7208 37 90	7208 52 91	7210 11 10	7212 60 11
7208 38 90	7208 52 99	7210 12 11	7212 60 91
7208 39 90	7208 53 10	7210 12 19	
		7210 20 10	7219 21 10
7211 14 10	7211 13 00	7210 30 10	7219 21 90
7211 19 20		7210 41 10	7219 22 10
	<i>SA3 (autres produits plats)</i>	7210 49 10	7219 22 90
7219 11 00	7208 40 90	7210 50 10	7219 23 00
7219 12 10	7208 53 90	7210 61 10	7219 24 00
7219 12 90	7208 54 10	7210 69 10	7219 31 00
7219 13 10	7208 54 90	7210 70 31	7219 32 10
7219 13 90	7208 90 10	7210 70 39	7219 32 90
7219 14 10		7210 90 31	7219 33 10
7219 14 90	7209 15 00	7210 90 33	7219 33 90
	7209 16 10	7210 90 38	7219 34 10
7225 20 20	7209 16 90		7219 34 90
7225 30 00	7209 17 10	7211 14 90	7219 35 10
	7209 17 90	7211 19 90	7219 35 90
<i>SA1a (ébauches en rouleaux pour tôles)</i>	7209 18 10	7211 23 10	
7208 37 10	7209 18 91	7211 23 51	7225 40 80
7208 38 10	7209 18 99	7211 29 20	
7208 39 10	7209 25 00	7211 90 11	

*Appendice 2*

## PARTIE I

## SYSTÈME DE DOUBLE CONTRÔLE

(pour la gestion des limites quantitatives)

*Article premier*

1. Les autorités compétentes délivrent une licence d'exportation pour toutes les expéditions de produits sidérurgiques soumis aux limites quantitatives fixées à l'appendice 7, jusqu'à concurrence des dites limites.
2. L'original de la licence d'exportation doit être présenté par l'importateur, en vue de la délivrance de l'autorisation d'importation visée à l'article 4.

*Article 2*

1. La licence d'exportation pour les limites quantitatives est conforme au modèle figurant à l'appendice 3 de la présente annexe et doit certifier, entre autres, que la quantité des produits en question a été imputée sur la limite quantitative prévue pour la catégorie de produits dont relève le produit en question.
2. Chaque licence d'exportation couvre uniquement une des catégories de produits énumérées à l'appendice 1.

*Article 3*

Les exportations sont imputées sur les limites quantitatives fixées pour la période au cours de laquelle les produits couverts par la licence d'exportation ont été expédiés au sens de l'article 2, paragraphe 3, de l'annexe.

*Article 4*

1. Dans la mesure où, conformément à l'article 4 de l'annexe, la Commission a confirmé que la quantité demandée est disponible dans la limite quantitative concernée, les autorités compétentes de l'État membre délivrent une autorisation d'importation dans un délai maximal de cinq jours ouvrables à compter du jour de la présentation par l'importateur de l'original de la licence d'exportation correspondante. Celle-ci doit avoir lieu au plus tard le 30 septembre 2002 pourvu que les marchandises couvertes par la licence aient été expédiées avant le 30 juin 2002. Les autorisations d'importation sont délivrées par les autorités compétentes de tout État membre quel que soit l'État membre de destination désigné sur la licence d'exportation dans la mesure où la Commission a confirmé, conformément à l'article 4 de l'annexe, que la quantité demandée est disponible dans la limite quantitative en question.
2. Les autorisations d'importation sont valables pour une période de quatre mois à partir de la date de délivrance. À la demande d'un importateur et pour autant que cette demande soit dûment motivée, les autorités compétentes d'un État membre peuvent proroger de deux mois au maximum la validité de l'autorisation. Les prorogations sont notifiées à la Commission.
3. Les autorisations d'importation sont établies selon les formes prescrites à l'appendice 4 de la présente annexe et sont valables pour tout le territoire douanier de la Communauté.
4. La déclaration ou la demande de l'importateur relative à l'autorisation d'importation doit mentionner:
  - a) le nom et l'adresse complète de l'exportateur,
  - b) le nom et l'adresse complète de l'importateur,
  - c) la description exacte des produits et le(s) code(s) de la nomenclature combinée (NC),
  - d) le pays d'origine du produit,
  - e) le pays d'expédition,
  - f) la catégorie de produits concernée et la quantité dans l'unité appropriée tels qu'indiqués à l'appendice 7 de l'annexe pour les produits en question,
  - g) le poids net par position de la nomenclature combinée,
  - h) la valeur caf des produits à la frontière de la Communauté par position de la NC (comme indiqué à la case 13 de la licence d'exportation),
  - i) le cas échéant, l'indication que les produits sont de second choix ou de qualité inférieure,
  - j) le cas échéant, les dates de paiement et de livraison et une copie du connaissance et du contrat d'achat,

- k) la date et le numéro de la licence d'exportation,
  - l) tout code interne utilisé à des fins administratives,
  - m) la date et la signature de l'importateur.
5. Les importateurs ne sont pas tenus d'importer en un seul envoi la quantité totale couverte par une autorisation.

#### Article 5

La validité des autorisations d'importation délivrées par les autorités des États membres est subordonnée à la validité des licences d'exportation et aux quantités indiquées dans les licences d'exportation délivrées par les autorités compétentes au vu desquelles ont été délivrées les autorisations d'importation.

#### Article 6

Les autorisations d'importation ou les documents équivalents sont délivrés par les autorités compétentes des États membres, conformément à l'article 2, paragraphe 2 et sans discrimination, à tout importateur dans la Communauté, quel que soit le lieu de son établissement dans la Communauté, sans préjudice du respect des autres conditions exigées par la réglementation en vigueur.

#### Article 7

Les autorités compétentes d'un État membre refusent de délivrer des autorisations d'importation pour des produits originaires du Kazakhstan qui ne sont pas couverts par des licences d'exportation délivrées conformément aux dispositions du présent appendice.

### PARTIE II

#### DISPOSITIONS COMMUNES

#### Article 8

1. La licence d'exportation visée à l'article 1 du présent appendice et le certificat d'origine (modèle ci-joint) peuvent comporter des copies supplémentaires dûment désignées comme telles. Ils sont imprimés en anglais.
2. Si les documents susmentionnés sont établis à la main, ils doivent être complétés à l'encre et en caractères d'imprimerie.
3. Le format des licences d'exportation ou des documents équivalents et des certificats d'origine est de 210 × 297 mm. Le papier utilisé est du papier à lettres blanc, encollé, ne contenant pas de pâte mécanique et pesant au minimum 25 g/m<sup>2</sup>. Chaque partie est revêtue d'une impression de fond guillochée rendant apparentes toutes les falsifications par moyens mécaniques ou chimiques.
4. Les autorités communautaires compétentes n'acceptent que l'original comme document valable aux fins d'importation conformément aux dispositions de la présente annexe.
5. Chaque licence d'exportation ou document équivalent et le certificat d'origine sont revêtus d'un numéro de série standard, imprimé ou non, destiné à l'individualiser.
6. Ce numéro est composé des éléments suivants:
  - deux lettres servant à identifier le pays exportateur comme suit:  
KZ = Kazakhstan,
  - deux lettres identifiant l'État membre de destination envisagé comme suit:  
BE = Belgique  
DK = Danemark  
DE = Allemagne  
EL = Grèce  
ES = Espagne  
FR = France  
IE = Irlande  
IT = Italie  
LU = Luxembourg  
NL = Pays-Bas

AT = Autriche  
PT = Portugal  
FI = Finlande  
SE = Suède  
GB = Royaume-Uni,

- un numéro à un chiffre indiquant la période contingentaire en question correspondant au dernier chiffre du millésime, par exemple 2 pour 2002,
- un numéro à deux chiffres identifiant le bureau du pays exportateur qui a procédé à la délivrance du document,
- un numéro à cinq chiffres suivant une numérotation continue de 00001 à 99999, alloué à l'État membre de destination concerné.

#### Article 9

La licence d'exportation et le certificat d'origine peuvent être délivrés après l'expédition des produits auxquels ils se rapportent. Ils portent dans ce cas la mention «délivré a posteriori».

#### Article 10

En cas de vol, perte ou destruction d'une licence d'exportation ou d'un certificat d'origine, l'exportateur peut réclamer à l'autorité compétente qui les a délivrés un duplicata établi sur la base des documents d'exportation qui sont en sa possession. Le duplicata ainsi délivré doit être revêtu de la mention «duplicata».

Le duplicata doit reproduire la date de la licence ou du certificat original.

### PARTIE III

#### LICENCE D'IMPORTATION COMMUNAUTAIRE — FORMULAIRE COMMUN

#### Article 11

1. Les formulaires que doivent utiliser les autorités compétentes des États membres (voir liste jointe à l'appendice 5) pour délivrer les autorisations d'importation visées à l'article 4 sont conformes au modèle de licence d'importation figurant à l'appendice 4.
2. Les formulaires de licences d'importation ainsi que les extraits de ces dernières sont établis en deux exemplaires, dont le premier, dénommé «exemplaire du titulaire» et portant le numéro 1, est délivré au demandeur et le second, dénommé «exemplaire destiné à l'autorité émettrice» et portant le numéro 2, est conservé par l'autorité qui a délivré la licence. À des fins administratives, l'autorité compétente peut ajouter des copies supplémentaires au formulaire numéro 2.
3. Les formulaires sont imprimés sur papier blanc sans pâte mécanique, encollé pour l'écriture, et pesant entre 55 et 65 g/m<sup>2</sup>. Le format de ces documents est de 210 × 297 mm; l'interligne dactylographique est de 4,24 millimètres (un sixième de pouce); la disposition des formulaires est strictement respectée. Les deux faces de l'exemplaire numéro 1, qui constitue la licence proprement dite, sont en outre revêtues d'une impression de fond guillochée de couleur rouge rendant apparentes toutes les falsifications par des moyens mécaniques ou chimiques.
4. Il appartient aux États membres de faire procéder à l'impression des formulaires. Ceux-ci peuvent également être imprimés par des imprimeries ayant reçu l'agrément de l'État membre où elles sont établies. Dans ce dernier cas, référence à cet agrément est faite sur chaque formulaire. Chaque formulaire porte l'indication du nom et de l'adresse de l'imprimeur ou un signe permettant son identification.
5. Lors de la délivrance des licences d'importation et de leurs extraits, les autorités administratives compétentes de l'État membre leur attribuent un numéro d'émission. Ce numéro est notifié à la Commission par voie électronique dans le cadre du réseau intégré constitué en vertu de l'article 4 de la présente annexe.
6. Les licences et extraits sont complétés dans la langue ou une des langues officielles de l'État membre qui les délivre.
7. Dans la case 10, les autorités compétentes indiquent la catégorie de produits sidérurgiques concernée.
8. Les empreintes des cachets des organismes émetteurs et des autorités d'imputation sont apposées au moyen d'un cachet. Toutefois, le cachet des organismes émetteurs peut être remplacé par un timbre sec combiné avec des lettres et des chiffres obtenus par perforation ou par impression sur la licence. Les quantités attribuées sont mentionnées par les autorités émettrices par tous les moyens infalsifiables rendant impossible l'insertion de chiffres ou de mentions (par exemple: 1 000 EUR).

9. Le verso des exemplaires n° 1 et n° 2 comporte un cadre destiné à permettre l'imputation des licences, soit par les autorités douanières lors de l'accomplissement des formalités d'importation ou d'exportation, soit par les autorités administratives compétentes, lors de la délivrance d'extraits.

Dans le cas où la place réservée aux imputations sur les licences ou leurs extraits se révèle insuffisante, les autorités compétentes peuvent y fixer un ou plusieurs feuillets supplémentaires comportant les cases d'imputation prévues au verso des exemplaires n° 1 et n° 2 des licences ou de leurs extraits. Les autorités d'imputation apposent le cachet de telle sorte qu'une moitié figure sur la licence ou l'extrait et l'autre moitié sur le feuillet supplémentaire. S'il y a plusieurs feuillets supplémentaires, il y a lieu d'apposer un nouveau cachet de manière similaire sur chaque page et la page qui la précède.

10. Les licences d'importation et les extraits délivrés ainsi que les mentions et les visas apposés par les autorités d'un État membre ont, dans chacun des autres États membres, les mêmes effets juridiques que ceux qui sont attachés aux documents délivrés et aux mentions et aux visas apposés par les autorités de ces États membres.

11. Lorsque cela est indispensable, les autorités compétentes des États membres concernés peuvent exiger la traduction du contenu des licences ou de leurs extraits dans la langue ou une des langues officielles de cet État membre.

---

## Appendice 3

1. Exportateur (nom, adresse complète, pays)	<b>ORIGINAL</b>		2. Numéro	
	3. Période contingentaire		4. Catégorie de produits	
5. Destinataire (nom, adresse complète, pays)	<b>LICENCE D'EXPORTATION</b> (produits CECA)			
	6. Pays d'origine		7. Pays de destination	
8. Lieu et date d'embarquement — Moyen de transport	9. Indications supplémentaires			
10. Désignation des marchandises — Fabricant		11. Code NC	12. Quantité (1)	13. Valeur fob (2)
<p><b>14. DÉCLARATION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE</b></p> <p>Le soussigné certifie que les marchandises décrites ci-dessus ont été imputées sur la limite quantitative fixée pour l'année indiquée dans la case n° 3, pour la catégorie de produits indiquée dans la case n° 4, conformément aux dispositions qui régissent les échanges de produits CECA avec la Communauté européenne.</p>				
15. Autorité compétente (nom, adresse complète, pays)		Fait à ....., le .....		
		(signature)		(cachet)

(1) Indiquer le poids net en kilogrammes ainsi que la quantité dans l'unité prévue si cette unité n'est pas le poids net.  
(2) Dans la monnaie du contrat de vente.



**Modèle de certificat d'origine visé à l'article 8, paragraphe 1, de l'appendice 2**

1. Exportateur (nom, adresse complète, pays)	<b>ORIGINAL</b>		2. Numéro	
	3. Période contingentaire		4. Catégorie de produits	
5. Destinataire (nom, adresse complète, pays)	<b>CERTIFICAT D'ORIGINE</b> (produits CECA)			
	6. Pays d'origine		7. Pays de destination	
8. Lieu et date d'embarquement — Moyen de transport	9. Indications supplémentaires			
10. Désignation des marchandises — Fabricant		11. Code NC	12. Quantité (1)	13. Valeur fob (2)
<p><b>14. DÉCLARATION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE</b></p> <p>Le soussigné certifie que les marchandises décrites ci-dessus sont originaires du pays indiqué dans la case n° 6, conformément aux dispositions en vigueur dans la Communauté européenne.</p>				
15. Autorité compétente (nom, adresse complète, pays)		Fait à ....., le .....		
		(signature)		(cachet)

(1) Indiquer le poids net en kilogrammes ainsi que la quantité dans l'unité prévue si cette unité n'est pas le poids net.  
 (2) Dans la monnaie du contrat de vente.

## Appendice 4

## COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE/LICENCE D'IMPORTATION

Original pour le destinataire	1	1. Destinataire (nom, adresse complète, pays, numéro de TVA)	2. Numéro de délivrance
			3. Période contingentaire
			4. Autorité compétente de délivrance (nom, adresse et téléphone)
		5. Déclarant/représentant (si applicable) (nom, adresse complète)	6. Pays d'origine (et numéro de géonomenclature)
			7. Pays d'expédition (et numéro de géonomenclature)
			8. Dernier jour de validité
	1	9. Désignation des marchandises	10. Code (NC) des marchandises
			11. Quantité exprimée en unités de mesure du contingent
		12. Caution/garantie (si applicable)	
13. Mentions complémentaires			
14. Visa de l'autorité compétente			
Date: .....			
(Signature)		(Cachet)	

15. IMPUTATIONS			
Indiquer dans la partie 1 de la colonne 17 la quantité disponible et dans la partie 2 la quantité imputée			
16. Quantité nette (masse nette ou autre unité de mesure avec indication de l'unité)		19. Document douanier (modèle et numéro) ou numéro d'extrait et date d'imputation	20. Nom, État membre, signature et cachet de l'autorité
17. En chiffres	18. En lettres pour la quantité imputée		
1.			
2.			
1.			
2.			
1.			
2.			
1.			
2.			
1.			
2.			
1.			
2.			
1.			
2.			

Fixer ici la rallonge éventuelle.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE/LICENCE D'IMPORTATION

Exemplaire pour l'autorité compétente	2	1. Destinataire (nom, adresse complète, pays, numéro de TVA)	2. Numéro de délivrance
			3. Période contingente
			4. Autorité compétente de délivrance (nom, adresse et téléphone)
		5. Déclarant/représentant (si applicable) (nom, adresse complète)	6. Pays d'origine (et numéro de géonomenclature)
			7. Pays d'expédition (et numéro de géonomenclature)
			8. Dernier jour de validité
		9. Désignation des marchandises	10. Code (NC) des marchandises
			11. Quantité exprimée en unités de mesure du contingent
		12. Caution/garantie (si applicable)	
13. Mentions complémentaires			
14. Visa de l'autorité compétente			
Date: .....			
(Signature)		(Cachet)	

15. IMPUTATIONS			
Indiquer dans la partie 1 de la colonne 17 la quantité disponible et dans la partie 2 la quantité imputée			
16. Quantité nette (masse nette ou autre unité de mesure avec indication de l'unité)		19. Document douanier (modèle et numéro) ou numéro d'extrait et date d'imputation	20. Nom, État membre, signature et cachet de l'autorité
17. En chiffres	18. En lettres pour la quantité imputée		
1.			
2.			
1.			
2.			
1.			
2.			
1.			
2.			
1.			
2.			
1.			
2.			
1.			
2.			

Fixer ici la rallonge éventuelle.

## Appendice 5

## LISTA DE LAS AUTORIDADES NACIONALES COMPETENTES

## LISTE OVER KOMPETENTE NATIONALE MYNDIGHEDER

## LISTE DER ZUSTÄNDIGEN BEHÖRDEN DER MITGLIEDSTAATEN

## ΔΙΕΥΘΥΝΣΕΙΣ ΤΩΝ ΑΡΧΩΝ ΕΚΔΟΣΗΣ ΑΔΕΙΩΝ ΤΩΝ ΚΡΑΤΩΝ ΜΕΛΩΝ

## LIST OF THE COMPETENT NATIONAL AUTHORITIES

## LISTE DES AUTORITES NATIONALES COMPETENTES

## ELENCO DELLE COMPETENTI AUTORITA NAZIONALI

## LIJST VAN BEVOEGDE NATIONALE INSTANTIES

## LISTA DAS AUTORIDADES NACIONAIS COMPETENTES

## LUETTELO TOIMIVALTAISISTA KANSALLISISTA VIRANOMAISISTA

## LISTA ÖVER KOMPETENTA NATIONELLA MYNDIGHETER

**BELGIQUE/BELGIË**

Ministère des Affaires Economiques  
Administration des Relations Economiques  
Services Licences  
Rue Général Leman 60  
B-1040 Bruxelles  
Fax (32-2) 230 83 22

Ministerie van Economische Zaken  
Bestuur van de Economische Betrekkingen  
Dienst Vergunningen  
Generaal Lemanstraat 60  
B-1040 Brussel  
Fax (32-2) 230 83 22

**DANMARK**

Erhvervsfremme Styrelsen  
Erhvervsministeriet  
Vejlshøj 29  
DK-8600 Silkeborg  
Fax (45) 35 46 64 01

**DEUTSCHLAND**

Bundesamt für Wirtschaft und Ausfuhrkontrolle (BAFA)  
Frankfurter Straße 29—35  
D-65760 Eschborn 1  
Fax (49-61) 969 42 26

**ΕΛΛΑΣ**

Υπουργείο Εθνικής Οικονομίας  
Γενική Γραμματεία Διεθνών Σχέσεων  
Διεύθυνση Διεθνών Οικονομικών Ροών  
Κορνάρου 1  
GR-105 63 Αθήνα  
Φαξ (30-1) 328 60 94

**ESPAÑA**

Ministerio de Economía  
Secretaría General de Comercio Exterior  
Paseo de la Castellana 162  
E-28046 Madrid  
Fax (34) 915 63 18 23/349 38 31

**FRANCE**

Setice  
8, rue de la Tour-des-Dames  
F-75436 Paris Cedex 09  
Fax (33-1) 55 07 46 69

**IRELAND**

Department of Enterprise, Trade and Employment  
Import/Export Licensing, Block C  
Earlsfort Centre  
Hatch Street  
Dublin 2  
Fax (353-1) 631 28 26

**ITALIA**

Ministero delle Attività Produttive  
Direzione generale per la politica commerciale e per  
la gestione del regime degli scambi  
Viale America 341  
I-00144 Roma  
Fax (39) 06 59 93 22 35/06 59 93 26 36

**LUXEMBOURG**

Ministère des affaires étrangères  
Office des licences  
BP 113  
L-2011 Luxembourg  
Fax (352) 46 61 38

**NEDERLAND**

Belastingdienst/Douane centrale dienst voor in- en  
uitvoer  
Postbus 30003, Engelse Kamp 2  
9700 RD Groningen, Nederland  
Fax (31-50) 526 06 98  
m.i.v. 18.1.2002  
Fax (31-50) 523 23 41

**ÖSTERREICH**

Bundesministerium für Wirtschaft und Arbeit  
Außenwirtschaftsadministration  
Landstrasser Hauptstraße 55-57  
A-1030 Wien  
Fax (43-1) 711 00/83 86

**PORTUGAL**

Ministério da Economia  
Direcção-Geral das Relações Económicas Internacionais  
Av. da República, 79  
P-1000 Lisboa  
Fax (351) 217 93 22 10

**SUOMI**

Tullihallitus  
PL 512  
FIN-00101 Helsinki  
F./fax (358-9) 614 28 52

**SVERIGE**

Kommerskollegium  
Box 6803  
S-11386 Stockholm  
Fax (46-8) 30 67 59

**UNITED KINGDOM**

Department of Trade and Industry  
Import Licensing Branch  
Queensway House — West Precinct  
Billingham  
Cleveland TS23 2NF  
Fax (44) 1642 53 35 57

---

*Appendice 6*

## COOPÉRATION ADMINISTRATIVE

*Article premier*

La Commission communique aux autorités des États membres les noms et adresses des autorités ayant compétence au Kazakhstan pour délivrer les certificats d'origine et les licences d'exportation, ainsi que les spécimens des empreintes des cachets utilisés par ces autorités.

*Article 2*

Pour les produits sidérurgiques soumis au double contrôle, les États membres notifient à la Commission, dans les dix premiers jours de chaque mois, le total des quantités pour lesquelles des autorisations d'importation ont été délivrées pendant le mois précédent, dans les unités appropriées, par pays d'origine et catégorie de produits.

*Article 3*

1. Le contrôle a posteriori des certificats d'origine ou des licences d'exportation est effectué par sondage ou chaque fois que les autorités compétentes de la Communauté ont des doutes fondés en ce qui concerne l'authenticité du certificat ou de la licence d'exportation ou l'exactitude des informations relatives à l'origine réelle des produits en cause.

Dans ce cas, les autorités compétentes de la Communauté renvoient le certificat d'origine ou la licence d'exportation ou une copie de ceux-ci à l'autorité kazakh compétente, en indiquant, le cas échéant, les motifs de fond ou de forme qui justifient une enquête. Si la facture a été produite, elles joignent au certificat d'origine, à la licence ou à la copie de ces documents la facture ou une copie de celle-ci. Les autorités compétentes fournissent également tous les renseignements obtenus qui font penser que les mentions portées sur ledit certificat ou ladite licence sont inexacts.

2. Le paragraphe 1 est également applicable aux contrôles a posteriori des déclarations d'origine.

3. Les résultats des contrôles a posteriori effectués conformément au paragraphe 1 sont portés à la connaissance des autorités compétentes de la Communauté au plus tard dans un délai de trois mois. Les informations communiquées indiquent si le certificat, la licence ou la déclaration qui donnent lieu à litige se rapportent aux marchandises effectivement exportées et si ces marchandises peuvent être exportées dans la Communauté sous le régime établi par la présente annexe. Les autorités compétentes de la Communauté peuvent demander également les copies de toute documentation nécessaire à l'établissement des faits, en particulier à la détermination de l'origine des marchandises.

4. Si les résultats de ces contrôles font apparaître des abus ou des irrégularités importantes dans l'utilisation des déclarations d'origine, l'État membre concerné en informe la Commission. La Commission communique ces informations aux autres États membres. La Commission peut décider que les importations en question vers la Communauté doivent être accompagnées du certificat d'origine kazakh visé à l'article 8, paragraphe 1, de l'appendice 2.

5. Le recours à la procédure de contrôle par sondage visée au présent article ne peut faire obstacle à la mise en libre pratique des produits en cause.

*Article 4*

1. Lorsque la procédure de vérification visée à l'article 2 ou des informations obtenues par les autorités compétentes de la Communauté indiquent que les dispositions de la présente annexe ont été transgressées, lesdites autorités demandent au Kazakhstan de mener les enquêtes nécessaires ou de faire en sorte que de telles enquêtes soient menées pour les opérations transgressant ou paraissant transgresser les dispositions de la présente annexe. Les résultats de ces enquêtes sont communiqués aux autorités compétentes de la Communauté et accompagnés des informations susceptibles de permettre d'établir l'origine véritable des marchandises.
2. Dans le cadre des actions entreprises en vertu de la présente annexe, les autorités compétentes de la Communauté peuvent échanger avec les autorités compétentes de la République du Kazakhstan toute information considérée comme étant utile pour prévenir la transgression des dispositions de la présente annexe.
3. Lorsqu'il est établi que les dispositions de la présente annexe ont été transgressées, la Commission peut prendre les mesures nécessaires à la prévention d'une nouvelle transgression.

*Article 5*

La Commission coordonne les actions entreprises par les autorités compétentes des États membres au titre des dispositions de la présente annexe. Les autorités compétentes des États membres informent la Commission et les autres États membres des actions entreprises et de leur résultat.

*Appendice 7*

## LIMITES QUANTITATIVES

<i>(tonnes)</i>	
Produits laminés plats	1 <sup>er</sup> janvier 2002-30 juin 2002
SA1 (feuillards)	18 580
SA1a (ébauches en rouleaux pour tôles)	1 850
SA2 (tôles fortes)	0
SA3 (autres produits plats)	19 700



**Communication relative à l'ouverture des contingents fixés par la décision des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil du 19 décembre 2001, pour les importations de certains produits sidérurgiques CECA originaires d'Ukraine**

(2001/C 374/04)

1. Les produits sidérurgiques relevant des positions tarifaires définies dans la décision des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, (voir appendice 1 de l'annexe) et originaires d'Ukraine peuvent être importés entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 juin 2002 dans les limites fixées à l'appendice 7 de l'annexe.
2. Les limites quantitatives sont gérées selon les règles prévues à l'annexe.

Les demandes de licences peuvent être adressées aux autorités compétentes des États membres dont la liste figure à l'appendice 5 de l'annexe.

---

ANNEXE

*Article premier*

**Champ d'application**

1. La présente annexe s'applique à l'importation des produits sidérurgiques énumérés à l'appendice 1 et originaires d'Ukraine.
2. Aux fins du paragraphe 1, les produits sidérurgiques sont classés dans des catégories de produits définies à l'appendice 1.
3. Le classement des produits figurant à l'appendice 1 est fondé sur la nomenclature combinée (NC).
4. L'origine des produits visés au paragraphe 1 est déterminée conformément aux règles en vigueur dans la Communauté.
5. Les modalités de contrôle de l'origine des produits visés au paragraphe 1 sont définies dans la législation communautaire correspondante en vigueur.

*Article 2*

**Limites quantitatives**

1. L'importation dans la Communauté des produits sidérurgiques énumérés à l'appendice 1 originaires d'Ukraine est soumise aux limites quantitatives prévues à l'appendice 7. La mise en libre pratique dans la Communauté des produits énumérés à l'appendice 1 originaires d'Ukraine est subordonnée à la présentation d'une autorisation d'importation délivrée par les autorités des États membres conformément aux dispositions de l'article 4.
2. Afin de garantir que les quantités pour lesquelles une autorisation d'importation est délivrée ne dépassent à aucun moment les limites quantitatives totales pour chaque catégorie de produits, les autorités compétentes ne délivrent une autorisation d'importation qu'après avoir reçu confirmation de la Commission que des quantités sont toujours disponibles, au titre des limites quantitatives communautaires totales, pour la catégorie de produits sidérurgiques concernée et le pays fournisseur pour lesquels un ou des importateurs ont introduit une demande auprès des dites autorités.
3. Aux fins de la présente annexe, l'expédition de marchandises est considérée comme ayant lieu à la date de leur chargement sur le moyen de transport utilisé en vue de leur exportation.

*Article 3*

**Mesures suspensives**

1. Les limites quantitatives prévues à l'appendice 7 ne s'appliquent pas aux produits placés en zone franche ou en entrepôt franc ou importés sous les régimes des entrepôts douaniers, de l'admission temporaire ou du perfectionnement actif (régime suspensif).
2. Lorsque les produits visés au paragraphe 1 sont ensuite mis en libre pratique, en l'état ou après ouvrison ou transformation, l'article 2, paragraphe 2, est applicable et les produits ainsi mis en libre pratique sont imputés sur les limites quantitatives correspondantes prévues à l'appendice 7.

*Article 4***Règles spécifiques pour la gestion des limites quantitatives communautaires**

1. Aux fins de l'application de l'article 2, paragraphe 2, les autorités compétentes des États membres, avant de délivrer les autorisations d'importation, notifient à la Commission les quantités correspondant aux demandes d'autorisation d'importation qu'elles ont reçues, attestées par les licences originales d'exportation. La Commission confirme par retour du courrier que la ou les quantités requises sont disponibles pour des importations, dans l'ordre chronologique de réception des notifications des États membres (selon le principe «premier arrivé, premier servi»).
2. Pour être valables, les demandes incluses dans les notifications à la Commission doivent contenir, dans chaque cas, des indications précises concernant le pays exportateur, la catégorie de produits en cause, les quantités à importer, le numéro de la licence d'exportation, la période contingentaire et l'État membre dans lequel la mise en libre pratique des produits est prévue.
3. Sauf si des raisons techniques impératives imposent le recours temporaire à d'autres modes de communication, les notifications visées aux paragraphes 1 et 2 sont normalement communiquées par voie électronique dans le cadre du réseau intégré constitué à cet effet.
4. Dans la mesure du possible, la Commission confirme aux autorités la quantité intégrale qui a été indiquée dans les demandes notifiées pour chaque catégorie de produits.
5. Les autorités compétentes préviennent la Commission aussitôt qu'elles ont été informées qu'une quantité donnée n'a pas été utilisée pendant la période de validité de l'autorisation d'importation. Cette quantité inutilisée est automatiquement transférée et reportée sur les quantités restantes du total des limites quantitatives communautaires pour chaque catégorie de produits.
6. Les autorisations d'importation ou les documents équivalents sont délivrés conformément à l'appendice 4.
7. Les autorités compétentes des États membres informent la Commission de toute annulation d'autorisations d'importation ou de documents équivalents déjà délivrés lorsque les licences d'exportation correspondantes ont été retirées ou annulées par les autorités ukrainiennes compétentes. Toutefois, si la Commission ou les autorités compétentes d'un État membre ont été informées par les autorités ukrainiennes compétentes de l'annulation ou du retrait d'une licence d'exportation après l'importation des produits concernés dans la Communauté, les quantités en cause sont imputées sur la limite quantitative fixée pour la période au cours de laquelle l'expédition des produits a eu lieu.
8. La Commission peut prendre toute mesure nécessaire à l'application du présent article.

*Article 5***Statistiques**

En ce qui concerne les produits sidérurgiques énumérés à l'appendice 1, les États membres notifient mensuellement à la Commission, dans le mois suivant la fin de chaque mois, le total des quantités mises en libre pratique durant le mois en question, en indiquant le code de la nomenclature combinée et en utilisant les unités statistiques et, le cas échéant, les unités supplémentaires utilisées dans ce code. Les importations sont ventilées selon la procédure statistique en vigueur.

---

## Appendice 1

<b>SA produits laminés plats</b>	7209 18 10	7219 34 10	7214 91 90
SA1 ( <i>feuillards</i> )	7209 18 91	7219 34 90	7214 99 10
7208 10 00	7209 18 99	7219 35 10	7214 99 31
7208 25 00	7209 25 00	7219 35 90	7214 99 39
7208 26 00	7209 26 10	7225 40 80	7214 99 50
7208 27 00	7209 26 90		7214 99 61
7208 36 00	7209 27 10	<b>SB produits longs</b>	7214 99 69
7208 37 10	7209 27 90	SB1 ( <i>poutrelles</i> )	7214 99 80
7208 37 90	7209 28 10	7207 19 31	7214 99 90
7208 38 10	7209 28 90	7207 20 71	7215 90 10
7208 38 90	7209 90 10		7216 10 00
7208 39 10	7210 11 10	7216 31 11	7216 21 00
7208 39 90	7210 12 11	7216 31 19	7216 22 00
7211 14 10	7210 12 19	7216 31 91	7216 40 10
7211 19 20	7210 20 10	7216 31 99	7216 40 90
7219 11 00	7210 30 10	7216 32 11	7216 50 10
7219 12 10	7210 41 10	7216 32 19	7216 50 91
7219 12 90	7210 49 10	7216 32 91	7216 50 99
7219 13 10	7210 50 10	7216 32 99	7216 99 10
7219 13 90	7210 61 10	7216 33 10	7218 99 20
7219 14 10	7210 69 10	7216 33 90	
7219 14 90	7210 70 31		7222 11 11
	7210 70 39	SB2 ( <i>fil machine</i> )	7222 11 19
7225 20 20	7210 90 31	7213 10 00	7222 11 21
7225 30 00	7210 90 33	7213 20 00	7222 11 29
	7210 90 38	7213 91 10	7222 11 91
SA2 ( <i>tôles fortes</i> )	7211 14 90	7213 91 20	7222 11 99
7208 40 10	7211 19 90	7213 91 41	7222 19 10
7208 51 10	7211 23 10	7213 91 49	7222 19 90
7208 51 30	7211 23 51	7213 91 70	7222 30 10
7208 51 50	7211 29 20	7213 91 90	7222 40 10
7208 51 91	7211 90 11	7213 99 10	7222 40 30
7208 51 99		7213 99 90	7224 90 31
7208 52 10	7212 10 10		7224 90 39
7208 52 91	7212 10 91	7221 00 10	
7208 52 99	7212 20 11	7221 00 90	7228 10 10
7208 53 10	7212 30 11		7228 10 30
	7212 40 10	7227 10 00	7228 20 11
7211 13 00	7212 40 91	7227 20 00	7228 20 19
7225 40 20	7212 50 31	7227 90 10	7228 20 30
7225 40 50	7212 50 51	7227 90 50	7228 30 20
7225 99 10	7212 60 11	7227 90 95	7228 30 41
	7212 60 91		7228 30 49
SA3 ( <i>autres produits plats</i> )	7219 21 10	SB3 ( <i>autres produits longs</i> )	7228 30 61
7208 40 90	7219 21 90	7207 19 11	7228 30 69
7208 53 90	7219 22 10	7207 19 14	7228 30 70
7208 54 10	7219 22 90	7207 19 16	7228 30 89
7208 54 90	7219 23 00	7207 20 51	7228 60 10
7208 90 10	7219 24 00	7207 20 55	7228 70 10
7209 15 00	7219 31 00	7207 20 57	7228 70 31
7209 16 10	7219 32 10		7228 80 10
7209 16 90	7219 32 90	7214 20 00	7228 80 90
7209 17 10	7219 33 10	7214 30 00	
7209 17 90	7219 33 90	7214 91 10	7301 10 00

*Appendice 2*

## PARTIE I

## SYSTÈME DE DOUBLE CONTRÔLE

(pour la gestion des limites quantitatives)

*Article premier*

1. Les autorités compétentes délivrent une licence d'exportation pour toutes les expéditions de produits sidérurgiques soumis aux limites quantitatives fixées à l'appendice 7, jusqu'à concurrence des dites limites.
2. L'original de la licence d'exportation doit être présenté par l'importateur, en vue de la délivrance de l'autorisation d'importation visée à l'article 4.

*Article 2*

1. La licence d'exportation pour les limites quantitatives est conforme au modèle figurant à l'appendice 3 de la présente annexe et doit certifier, entre autres, que la quantité des produits en question a été imputée sur la limite quantitative prévue pour la catégorie de produits dont relève le produit en question.
2. Chaque licence d'exportation couvre uniquement une des catégories de produits énumérées à l'appendice 1.

*Article 3*

Les exportations sont imputées sur les limites quantitatives fixées pour la période au cours de laquelle les produits couverts par la licence d'exportation ont été expédiés au sens de l'article 2, paragraphe 3, de l'annexe.

*Article 4*

1. Dans la mesure où, conformément à l'article 4 de l'annexe, la Commission a confirmé que la quantité demandée est disponible dans la limite quantitative concernée, les autorités compétentes de l'État membre délivrent une autorisation d'importation dans un délai maximal de cinq jours ouvrables à compter du jour de la présentation par l'importateur de l'original de la licence d'exportation correspondante. Celle-ci doit avoir lieu au plus tard le 30 septembre 2002 pourvu que les marchandises couvertes par la licence aient été expédiées avant le 30 juin 2002. Les autorisations d'importation sont délivrées par les autorités compétentes de tout État membre quel que soit l'État membre de destination désigné sur la licence d'exportation dans la mesure où la Commission a confirmé, conformément à l'article 4 de l'annexe, que la quantité demandée est disponible dans la limite quantitative en question.
2. Les autorisations d'importation sont valables pour une période de quatre mois à partir de la date de délivrance. À la demande d'un importateur et pour autant que cette demande soit dûment motivée, les autorités compétentes d'un État membre peuvent proroger de deux mois au maximum la validité de l'autorisation. Les prorogations sont notifiées à la Commission.
3. Les autorisations d'importation sont établies selon les formes prescrites à l'appendice 4 de la présente annexe et sont valables pour tout le territoire douanier de la Communauté.
4. La déclaration ou la demande de l'importateur relative à l'autorisation d'importation doit mentionner:
  - a) le nom et l'adresse complète de l'exportateur,
  - b) le nom et l'adresse complète de l'importateur,
  - c) la description exacte des produits et le(s) code(s) de la nomenclature combinée (NC),
  - d) le pays d'origine du produit,
  - e) le pays d'expédition,
  - f) la catégorie de produits concernée et la quantité dans l'unité appropriée tels qu'indiqués à l'appendice 7 de l'annexe pour les produits en question,
  - g) le poids net par position de la nomenclature combinée,
  - h) la valeur caf des produits à la frontière de la Communauté par position de la NC (comme indiqué à la case 13 de la licence d'exportation),
  - i) le cas échéant, l'indication que les produits sont de second choix ou de qualité inférieure,
  - j) le cas échéant, les dates de paiement et de livraison et une copie du connaissance et du contrat d'achat,

- k) la date et le numéro de la licence d'exportation,
  - l) tout code interne utilisé à des fins administratives,
  - m) la date et la signature de l'importateur.
5. Les importateurs ne sont pas tenus d'importer en un seul envoi la quantité totale couverte par une autorisation.

#### Article 5

La validité des autorisations d'importation délivrées par les autorités des États membres est subordonnée à la validité des licences d'exportation et aux quantités indiquées dans les licences d'exportation délivrées par les autorités compétentes au vu desquelles ont été délivrées les autorisations d'importation.

#### Article 6

Les autorisations d'importation ou les documents équivalents sont délivrés par les autorités compétentes des États membres, conformément à l'article 2, paragraphe 2 et sans discrimination, à tout importateur dans la Communauté, quel que soit le lieu de son établissement dans la Communauté, sans préjudice du respect des autres conditions exigées par la réglementation en vigueur.

#### Article 7

Les autorités compétentes d'un État membre refusent de délivrer des autorisations d'importation pour des produits originaires d'Ukraine qui ne sont pas couverts par des licences d'exportation délivrées conformément aux dispositions du présent appendice.

### PARTIE II

#### DISPOSITIONS COMMUNES

#### Article 8

1. La licence d'exportation visée à l'article 1 du présent appendice et le certificat d'origine (modèle ci-joint) peuvent comporter des copies supplémentaires dûment désignées comme telles. Ils sont imprimés en anglais.
2. Si les documents susmentionnés sont établis à la main, ils doivent être complétés à l'encre et en caractères d'imprimerie.
3. Le format des licences d'exportation ou des documents équivalents et des certificats d'origine est de 210 × 297 mm. Le papier utilisé est du papier à lettres blanc, encollé, ne contenant pas de pâte mécanique et pesant au minimum 25 g/m<sup>2</sup>. Chaque partie est revêtue d'une impression de fond guillochée rendant apparentes toutes les falsifications par moyens mécaniques ou chimiques.
4. Les autorités communautaires compétentes n'acceptent que l'original comme document valable aux fins d'importation conformément aux dispositions de la présente annexe.
5. Chaque licence d'exportation ou document équivalent et le certificat d'origine sont revêtus d'un numéro de série standard, imprimé ou non, destiné à l'individualiser.
6. Ce numéro est composé des éléments suivants:
  - deux lettres servant à identifier le pays exportateur comme suit:  
UA = Ukraine
  - deux lettres identifiant l'État membre de destination envisagé comme suit:  
BE = Belgique  
DK = Danemark  
DE = Allemagne  
EL = Grèce  
ES = Espagne  
FR = France  
IE = Irlande  
IT = Italie  
LU = Luxembourg  
NL = Pays-Bas

AT = Autriche  
PT = Portugal  
FI = Finlande  
SE = Suède  
GB = Royaume-Uni,

- un numéro à un chiffre indiquant la période contingitaire en question correspondant au dernier chiffre du millésime, par exemple 2 pour 2002,
- un numéro à deux chiffres identifiant le bureau du pays exportateur qui a procédé à la délivrance du document,
- un numéro à cinq chiffres suivant une numérotation continue de 00001 à 99999, alloué à l'État membre de destination concerné.

#### Article 9

La licence d'exportation et le certificat d'origine peuvent être délivrés après l'expédition des produits auxquels ils se rapportent. Ils portent dans ce cas la mention «délivré a posteriori».

#### Article 10

En cas de vol, perte ou destruction d'une licence d'exportation ou d'un certificat d'origine, l'exportateur peut réclamer à l'autorité compétente qui les a délivrés un duplicata établi sur la base des documents d'exportation qui sont en sa possession. Le duplicata ainsi délivré doit être revêtu de la mention «duplicata».

Le duplicata doit reproduire la date de la licence ou du certificat original.

### PARTIE III

#### LICENCE D'IMPORTATION COMMUNAUTAIRE — FORMULAIRE COMMUN

#### Article 11

1. Les formulaires que doivent utiliser les autorités compétentes des États membres (voir liste jointe à l'appendice 5) pour délivrer les autorisations d'importation visées à l'article 4 sont conformes au modèle de licence d'importation figurant à l'appendice 4.
2. Les formulaires de licences d'importation ainsi que les extraits de ces dernières sont établis en deux exemplaires, dont le premier, dénommé «exemplaire du titulaire» et portant le numéro 1, est délivré au demandeur et le second, dénommé «exemplaire destiné à l'autorité émettrice» et portant le numéro 2, est conservé par l'autorité qui a délivré la licence. À des fins administratives, l'autorité compétente peut ajouter des copies supplémentaires au formulaire numéro 2.
3. Les formulaires sont imprimés sur papier blanc sans pâte mécanique, encollé pour l'écriture, et pesant entre 55 et 65 g/m<sup>2</sup>. Le format de ces documents est de 210 × 297 mm; l'interligne dactylographique est de 4,24 millimètres (un sixième de pouce); la disposition des formulaires est strictement respectée. Les deux faces de l'exemplaire numéro 1, qui constitue la licence proprement dite, sont en outre revêtues d'une impression de fond guillochée de couleur rouge rendant apparentes toutes les falsifications par des moyens mécaniques ou chimiques.
4. Il appartient aux États membres de faire procéder à l'impression des formulaires. Ceux-ci peuvent également être imprimés par des imprimeries ayant reçu l'agrément de l'État membre où elles sont établies. Dans ce dernier cas, référence à cet agrément est faite sur chaque formulaire. Chaque formulaire porte l'indication du nom et de l'adresse de l'imprimeur ou un signe permettant son identification.
5. Lors de la délivrance des licences d'importation et de leurs extraits, les autorités administratives compétentes de l'État membre leur attribuent un numéro d'émission. Ce numéro est notifié à la Commission par voie électronique dans le cadre du réseau intégré constitué en vertu de l'article 4 de la présente annexe.
6. Les licences et extraits sont complétés dans la langue ou une des langues officielles de l'État membre qui les délivre.
7. Dans la case 10, les autorités compétentes indiquent la catégorie de produits sidérurgiques concernée.
8. Les empreintes des cachets des organismes émetteurs et des autorités d'imputation sont apposées au moyen d'un cachet. Toutefois, le cachet des organismes émetteurs peut être remplacé par un timbre sec combiné avec des lettres et des chiffres obtenus par perforation ou par impression sur la licence. Les quantités attribuées sont mentionnées par les autorités émettrices par tous les moyens infalsifiables rendant impossible l'insertion de chiffres ou de mentions (par exemple: 1 000 EUR).

9. Le verso des exemplaires n° 1 et n° 2 comporte un cadre destiné à permettre l'imputation des licences, soit par les autorités douanières lors de l'accomplissement des formalités d'importation ou d'exportation, soit par les autorités administratives compétentes, lors de la délivrance d'extraits.

Dans le cas où la place réservée aux imputations sur les licences ou leurs extraits se révèle insuffisante, les autorités compétentes peuvent y fixer un ou plusieurs feuillets supplémentaires comportant les cases d'imputation prévues au verso des exemplaires n° 1 et n° 2 des licences ou de leurs extraits. Les autorités d'imputation apposent le cachet de telle sorte qu'une moitié figure sur la licence ou l'extrait et l'autre moitié sur le feuillet supplémentaire. S'il y a plusieurs feuillets supplémentaires, il y a lieu d'apposer un nouveau cachet de manière similaire sur chaque page et la page qui la précède.

10. Les licences d'importation et les extraits délivrés ainsi que les mentions et les visas apposés par les autorités d'un État membre ont, dans chacun des autres États membres, les mêmes effets juridiques que ceux qui sont attachés aux documents délivrés et aux mentions et aux visas apposés par les autorités de ces États membres.

11. Lorsque cela est indispensable, les autorités compétentes des États membres concernés peuvent exiger la traduction du contenu des licences ou de leurs extraits dans la langue ou une des langues officielles de cet État membre.

---

Appendice 3

1. Exportateur (nom, adresse complète, pays)	<b>ORIGINAL</b>		2. Numéro	
	3. Période contingentaire		4. Catégorie de produits	
5. Destinataire (nom, adresse complète, pays)	<b>LICENCE D'EXPORTATION</b> (produits CECA)			
	6. Pays d'origine		7. Pays de destination	
8. Lieu et date d'embarquement — Moyen de transport	9. Indications supplémentaires			
10. Désignation des marchandises — Fabricant		11. Code NC	12. Quantité <sup>(1)</sup>	13. Valeur fob <sup>(2)</sup>
<p><b>14. DÉCLARATION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE</b></p> <p>Le soussigné certifie que les marchandises décrites ci-dessus ont été imputées sur la limite quantitative fixée pour l'année indiquée dans la case n° 3, pour la catégorie de produits indiquée dans la case n° 4, conformément aux dispositions qui régissent les échanges de produits CECA avec la Communauté européenne.</p>				
15. Autorité compétente (nom, adresse complète, pays)		Fait à ....., le .....		
		(signature)		(cachet)

<sup>(1)</sup> Indiquer le poids net en kilogrammes ainsi que la quantité dans l'unité prévue si cette unité n'est pas le poids net.  
<sup>(2)</sup> Dans la monnaie du contrat de vente.



**Modèle de certificat d'origine visé à l'article 8, paragraphe 1, de l'appendice 2**

1. Exportateur (nom, adresse complète, pays)	<b>ORIGINAL</b>		2. Numéro	
	3. Période contingentaire		4. Catégorie de produits	
5. Destinataire (nom, adresse complète, pays)	<b>CERTIFICAT D'ORIGINE</b> (produits CECA)			
	6. Pays d'origine		7. Pays de destination	
8. Lieu et date d'embarquement — Moyen de transport	9. Indications supplémentaires			
10. Désignation des marchandises — Fabricant		11. Code NC	12. Quantité (1)	13. Valeur fob (2)
<p><b>14. DÉCLARATION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE</b></p> <p>Le soussigné certifie que les marchandises décrites ci-dessus sont originaires du pays indiqué dans la case n° 6, conformément aux dispositions en vigueur dans la Communauté européenne.</p>				
15. Autorité compétente (nom, adresse complète, pays)		Fait à ....., le .....		
		(signature)		(cachet)

(1) Indiquer le poids net en kilogrammes ainsi que la quantité dans l'unité prévue si cette unité n'est pas le poids net.  
 (2) Dans la monnaie du contrat de vente.

## Appendice 4

## COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE/LICENCE D'IMPORTATION

Original pour le destinataire	1	1. Destinataire (nom, adresse complète, pays, numéro de TVA)	2. Numéro de délivrance
			3. Période contingentaire
			4. Autorité compétente de délivrance (nom, adresse et téléphone)
		5. Déclarant/représentant (si applicable) (nom, adresse complète)	6. Pays d'origine (et numéro de géonomenclature)
			7. Pays d'expédition (et numéro de géonomenclature)
	1		8. Dernier jour de validité
9. Désignation des marchandises		10. Code (NC) des marchandises	
		11. Quantité exprimée en unités de mesure du contingent	
		12. Caution/garantie (si applicable)	
13. Mentions complémentaires			
14. Visa de l'autorité compétente			
Date: .....			
(Signature)		(Cachet)	

15. IMPUTATIONS			
Indiquer dans la partie 1 de la colonne 17 la quantité disponible et dans la partie 2 la quantité imputée			
16. Quantité nette (masse nette ou autre unité de mesure avec indication de l'unité)		19. Document douanier (modèle et numéro) ou numéro d'extrait et date d'imputation	20. Nom, État membre, signature et cachet de l'autorité
17. En chiffres	18. En lettres pour la quantité imputée		
1.			
2.			
1.			
2.			
1.			
2.			
1.			
2.			
1.			
2.			
1.			
2.			
1.			
2.			

Fixer ici la rallonge éventuelle.

## COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE/LICENCE D'IMPORTATION

Exemplaire pour l'autorité compétente	2	1. Destinataire (nom, adresse complète, pays, numéro de TVA)	2. Numéro de délivrance
			3. Période contingente
			4. Autorité compétente de délivrance (nom, adresse et téléphone)
		5. Déclarant/représentant (si applicable) (nom, adresse complète)	6. Pays d'origine (et numéro de géonomenclature)
			7. Pays d'expédition (et numéro de géonomenclature)
			8. Dernier jour de validité
			9. Désignation des marchandises
			11. Quantité exprimée en unités de mesure du contingent
			12. Caution/garantie (si applicable)
13. Mentions complémentaires			
14. Visa de l'autorité compétente			
Date: .....			
		(Signature)	(Cachet)

15. IMPUTATIONS			
Indiquer dans la partie 1 de la colonne 17 la quantité disponible et dans la partie 2 la quantité imputée			
16. Quantité nette (masse nette ou autre unité de mesure avec indication de l'unité)		19. Document douanier (modèle et numéro) ou numéro d'extrait et date d'imputation	20. Nom, État membre, signature et cachet de l'autorité
17. En chiffres	18. En lettres pour la quantité imputée		
1.			
2.			
1.			
2.			
1.			
2.			
1.			
2.			
1.			
2.			
1.			
2.			
1.			
2.			

Fixer ici la rallonge éventuelle.

## Appendice 5

## LISTA DE LAS AUTORIDADES NACIONALES COMPETENTES

## LISTE OVER KOMPETENTE NATIONALE MYNDIGHEDER

## LISTE DER ZUSTÄNDIGEN BEHÖRDEN DER MITGLIEDSTAATEN

## ΔΙΕΥΘΥΝΣΕΙΣ ΤΩΝ ΑΡΧΩΝ ΕΚΔΟΣΗΣ ΑΔΕΙΩΝ ΤΩΝ ΚΡΑΤΩΝ ΜΕΛΩΝ

## LIST OF THE COMPETENT NATIONAL AUTHORITIES

## LISTE DES AUTORITES NATIONALES COMPETENTES

## ELENCO DELLE COMPETENTI AUTORITA NAZIONALI

## LIJST VAN BEVOEGDE NATIONALE INSTANTIES

## LISTA DAS AUTORIDADES NACIONAIS COMPETENTES

## LUETTELO TOIMIVALTAISISTA KANSALLISISTA VIRANOMAISISTA

## LISTA ÖVER KOMPETENTA NATIONELLA MYNDIGHETER

**BELGIQUE/BELGIË**

Ministère des Affaires Economiques  
Administration des Relations Economiques  
Services Licences  
Rue Général Leman 60  
B-1040 Bruxelles  
Fax (32-2) 230 83 22

Ministerie van Economische Zaken  
Bestuur van de Economische Betrekkingen  
Dienst Vergunningen  
Generaal Lemanstraat 60  
B-1040 Brussel  
Fax (32-2) 230 83 22

**DANMARK**

Erhvervsfremme Styrelsen  
Erhvervsministeriet  
Vejlshøj 29  
DK-8600 Silkeborg  
Fax (45) 35 46 64 01

**DEUTSCHLAND**

Bundesamt für Wirtschaft und Ausfuhrkontrolle (BAFA)  
Frankfurter Straße 29—35  
D-65760 Eschborn 1  
Fax (49-61) 969 42 26

**ΕΛΛΑΣ**

Υπουργείο Εθνικής Οικονομίας  
Γενική Γραμματεία Διεθνών Σχέσεων  
Διεύθυνση Διεθνών Οικονομικών Ροών  
Κορνάρου 1  
GR-105 63 Αθήνα  
Φαξ (30-1) 328 60 94

**ESPAÑA**

Ministerio de Economía  
Secretaría General de Comercio Exterior  
Paseo de la Castellana 162  
E-28046 Madrid  
Fax (34) 915 63 18 23/349 38 31

**FRANCE**

Setice  
8, rue de la Tour-des-Dames  
F-75436 Paris Cedex 09  
Fax (33-1) 55 07 46 69

**IRELAND**

Department of Enterprise, Trade and Employment  
Import/Export Licensing, Block C  
Earlsfort Centre  
Hatch Street  
Dublin 2  
Fax (353-1) 631 28 26

**ITALIA**

Ministero delle Attività Produttive  
Direzione generale per la politica commerciale e per  
la gestione del regime degli scambi  
Viale America 341  
I-00144 Roma  
Fax (39) 06 59 93 22 35/06 59 93 26 36

**LUXEMBOURG**

Ministère des affaires étrangères  
Office des licences  
BP 113  
L-2011 Luxembourg  
Fax (352) 46 61 38

**NEDERLAND**

Belastingdienst/Douane centrale dienst voor in- en  
uitvoer  
Postbus 30003, Engelse Kamp 2  
9700 RD Groningen, Nederland  
Fax (31-50) 526 06 98  
m.i.v. 18.1.2002  
Fax (31-50) 523 23 41

**ÖSTERREICH**

Bundesministerium für Wirtschaft und Arbeit  
Außenwirtschaftsadministration  
Landstrasser Hauptstraße 55-57  
A-1030 Wien  
Fax (43-1) 711 00/83 86

**PORTUGAL**

Ministério da Economia  
Direcção-Geral das Relações Económicas Internacionais  
Av. da República, 79  
P-1000 Lisboa  
Fax (351) 217 93 22 10

**SUOMI**

Tullihallitus  
PL 512  
FIN-00101 Helsinki  
F./fax (358-9) 614 28 52

**SVERIGE**

Kommerskollegium  
Box 6803  
S-11386 Stockholm  
Fax (46-8) 30 67 59

**UNITED KINGDOM**

Department of Trade and Industry  
Import Licensing Branch  
Queensway House — West Precinct  
Billingham  
Cleveland TS23 2NF  
Fax (44) 1642 53 35 57

---

*Appendice 6***COOPÉRATION ADMINISTRATIVE***Article premier*

La Commission communique aux autorités des États membres les noms et adresses des autorités ayant compétence en Ukraine pour délivrer les certificats d'origine et les licences d'exportation, ainsi que les spécimens des empreintes des cachets utilisés par ces autorités.

*Article 2*

Pour les produits sidérurgiques soumis au double contrôle, les États membres notifient à la Commission, dans les dix premiers jours de chaque mois, le total des quantités pour lesquelles des autorisations d'importation ont été délivrées pendant le mois précédent, dans les unités appropriées, par pays d'origine et catégorie de produits.

*Article 3*

1. Le contrôle a posteriori des certificats d'origine ou des licences d'exportation est effectué par sondage ou chaque fois que les autorités compétentes de la Communauté ont des doutes fondés en ce qui concerne l'authenticité du certificat ou de la licence d'exportation ou l'exactitude des informations relatives à l'origine réelle des produits en cause.

Dans ce cas, les autorités compétentes de la Communauté renvoient le certificat d'origine ou la licence d'exportation ou une copie de ceux-ci à l'autorité ukrainienne compétente, en indiquant, le cas échéant, les motifs de fond ou de forme qui justifient une enquête. Si la facture a été produite, elles joignent au certificat d'origine, à la licence ou à la copie de ces documents la facture ou une copie de celle-ci. Les autorités compétentes fournissent également tous les renseignements obtenus qui font penser que les mentions portées sur ledit certificat ou ladite licence sont inexacts.

2. Le paragraphe 1 est également applicable aux contrôles a posteriori des déclarations d'origine.

3. Les résultats des contrôles a posteriori effectués conformément au paragraphe 1 sont portés à la connaissance des autorités compétentes de la Communauté au plus tard dans un délai de trois mois. Les informations communiquées indiquent si le certificat, la licence ou la déclaration qui donnent lieu à litige se rapportent aux marchandises effectivement exportées et si ces marchandises peuvent être exportées dans la Communauté sous le régime établi par la présente annexe. Les autorités compétentes de la Communauté peuvent demander également les copies de toute documentation nécessaire à l'établissement des faits, en particulier à la détermination de l'origine des marchandises.

4. Si les résultats de ces contrôles font apparaître des abus ou des irrégularités importantes dans l'utilisation des déclarations d'origine, l'État membre concerné en informe la Commission. La Commission communique ces informations aux autres États membres. La Commission peut décider que les importations en question vers la Communauté doivent être accompagnées du certificat d'origine ukrainien visé à l'article 8, paragraphe 1, de l'appendice 2.

5. Le recours à la procédure de contrôle par sondage visée au présent article ne peut faire obstacle à la mise en libre pratique des produits en cause.

## Article 4

1. Lorsque la procédure de vérification visée à l'article 2 ou des informations obtenues par les autorités compétentes de la Communauté indiquent que les dispositions de la présente annexe ont été transgressées, lesdites autorités demandent à l'Ukraine de mener les enquêtes nécessaires ou de faire en sorte que de telles enquêtes soient menées pour les opérations transgressant ou paraissant transgresser les dispositions de la présente annexe. Les résultats de ces enquêtes sont communiqués aux autorités compétentes de la Communauté et accompagnés des informations susceptibles de permettre d'établir l'origine véritable des marchandises.

2. Dans le cadre des actions entreprises en vertu de la présente annexe, les autorités compétentes de la Communauté peuvent échanger avec les autorités compétentes de la République d'Ukraine toute information considérée comme étant utile pour prévenir la transgression des dispositions de la présente annexe.

3. Lorsqu'il est établi que les dispositions de la présente annexe ont été transgressées, la Commission peut prendre les mesures nécessaires à la prévention d'une nouvelle transgression.

## Article 5

La Commission coordonne les actions entreprises par les autorités compétentes des États membres au titre des dispositions de la présente annexe. Les autorités compétentes des États membres informent la Commission et les autres États membres des actions entreprises et de leur résultat.

## Appendice 7

## LIMITES QUANTITATIVES

Produits	(tonnes)	
	1 <sup>er</sup> janvier 2002-30 juin 2002	
<i>SA produits plats</i>		
SA1 (feuillards)		13 710
SA2 (tôles fortes)		52 470
SA3 (autres produits plats)		4 220
<i>SB produits longs</i>		
SB1 (poutrelles)		1 850
SB2 (fil machine)		26 370
SB3 (autres produits longs)		33 220



# COMMISSION

## Taux de change de l'euro <sup>(1)</sup>

**28 décembre 2001**

(2001/C 374/05)

<b>1 euro</b>	=	7,4365	couronnes danoises
	=	9,3012	couronnes suédoises
	=	0,6085	livre sterling
	=	0,8813	dollar des États-Unis
	=	1,4077	dollar canadien
	=	115,33	yens japonais
	=	1,4829	franc suisse
	=	7,9515	couronnes norvégiennes
	=	91,48	couronnes islandaises <sup>(2)</sup>
	=	1,728	dollar australien
	=	2,1215	dollars néo-zélandais
	=	10,4302	rands sud-africains <sup>(2)</sup>

---

<sup>(1)</sup> Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

<sup>(2)</sup> Source: Commission.

## Appel à soumission de projets pour la protection comme mémoriaux historiques des sites des camps de concentration nazis

(2001/C 374/06)

### 1. CONTEXTE

Au titre du poste A-3035 du budget général de l'Union européenne, la Commission peut octroyer des subventions à des projets pour la protection comme mémoriaux historiques des sites des anciens camps de concentration nazis, ainsi que des archives des déportations qui ont eu lieu vers ces camps. Votre organisation a-t-elle un projet susceptible de bénéficier de l'une de ces subventions?

### 2. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Un projet est susceptible de bénéficier d'une subvention lorsqu'il est présenté par une organisation qui est établie dans un ou plusieurs des États membres de l'Union européenne ou des pays candidats, et qui:

- a comme but principal de conserver le souvenir des victimes des camps de concentration nazis ou d'étudier le phénomène d'un point de vue historique,
- possède un statut juridique propre au moment de la soumission de la demande,
- n'a pas de but lucratif,
- est une organisation non gouvernementale.

### 3. CRITÈRES DE SÉLECTION

Avant de pouvoir octroyer une subvention à votre organisation, la Commission doit en examiner:

- i) les status;
- ii) les états financiers (bilans, comptes de profits et pertes) de l'année précédente;
- iii) le programme d'activités détaillé;
- iv) le budget prévisionnel détaillant les recettes et dépenses liées au projet.

Pour déterminer le montant de la subvention susceptible d'être accordée à votre organisation, la Commission se fondera sur les critères suivants:

- la mesure dans laquelle le projet fera mieux comprendre aux générations actuelles et futures le pourquoi et le comment de ce qui s'est passé dans ces camps,
- la qualité de votre projet et de sa mise en œuvre,

- l'impact probable de ce projet sur le public visé,
- la manière dont vous envisagez de faire état de la contribution apportée par l'Union européenne,
- les besoins financiers effectifs de votre organisation,
- la proportion dans laquelle (20 % au minimum) votre projet est financé par d'autres sources que l'Union européenne,
- les résultats des activités de l'année précédente (si une subvention vous avait été accordée),
- vos compétences financières et techniques pour mener à bien votre projet,
- les ressources dont vous disposez.

La Commission décidera de l'utilisation des crédits disponibles après avoir examiné toutes les demandes de subventions sur la base de ces critères.

### 4. CONDITIONS FINANCIÈRES

- 4.1. Les subventions sont octroyées sur une base strictement annuelle. Une subvention octroyée par la Commission au titre d'un exercice ne donne aucun droit sur les subventions de l'année suivante.
- 4.2. Le budget total disponible est de 350 000 euros.
- 4.3. Le nombre de bénéficiaires en 2002 était de 31.
- 4.4. Votre demande doit concerner un projet qui commence entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 15 décembre 2002 et se termine avant le 31 juillet 2003.
- 4.5. Votre demande et les pièces justificatives doivent être établies dans une des langues de l'Union européenne.
- 4.6. Un budget en euros doit être joint à la demande de subvention et contenir le détail des recettes et des dépenses liées au projet. Le total des frais prévisionnels doit être égal au financement total que vous pensez obtenir auprès de différentes sources (en y incluant la subvention demandée). Un minimum de 20 % doit provenir de sources autres que le budget de l'Union européenne.

- 4.7. Votre budget ne peut comporter des dépenses antérieures ou postérieures à la période pendant laquelle le projet sera réalisé.
- 4.8. Les coûts directs suivants sont «éligibles» (c'est-à-dire qu'ils peuvent être pris en considération):
- les coûts du personnel affecté à l'action, correspondant aux salaires réels augmentés des charges sociales et des autres coûts entrant dans la rémunération,
  - les frais de voyage et de séjour du personnel participant à l'action,
  - les coûts des matériels consommables et des fournitures,
  - les dépenses de sous-traitance, pour autant que la Commission ait marqué au préalable par écrit son accord sur le recours à la sous-traitance,
  - les coûts découlant directement d'exigences imposées par la convention (diffusion d'informations, évaluation spécifique de l'action, traductions, reproduction, etc.), y compris, selon les cas, les frais de services financiers (notamment le coût des cautions financières), mais à l'exclusion des pertes de change,
  - une «provision pour imprévus», plafonnée à 5 % des coûts directs éligibles.
- 4.9. Les coûts indirects sont éligibles s'ils n'excèdent pas 7 % du montant total des coûts directs éligibles. Les coûts indirects sont éligibles pour autant qu'ils n'incluent pas des frais portés en compte sur une autre rubrique du budget de la convention. Les coûts indirects ne sont pas éligibles lorsque la convention de subvention concerne le financement d'une action menée par une organisation qui bénéficie déjà d'une subvention de fonctionnement de la part de la Commission.
- 4.10. Sont considérés comme **non** éligibles les coûts suivants:
- les coûts du capital investi,
  - les provisions pour pertes ou dettes futures éventuelles,
  - les intérêts débiteurs,
  - les dettes,
  - les créances douteuses,
  - les pertes de change, sauf si la convention le prévoit expressément,
  - les apports en nature. Toutefois, les apports en nature peuvent être pris en considération lors de la fixation du montant de la subvention,
  - les dépenses démesurées ou inconsidérées.
- 4.11. La Commission se réserve le droit d'accorder une subvention inférieure au montant demandé.
- 4.12. La Commission ne peut accorder une subvention représentant plus de 80 % des coûts éligibles. En 2001, le taux moyen de subventionnement s'est élevé à 42 %.
- 4.13. En cas d'octroi d'une subvention par la Commission, une convention précisant le montant en euros de la subvention ainsi que le pourcentage de coûts éligibles et les conditions de paiement et d'utilisation sera adressée au bénéficiaire.
- 4.14. Dans le cadre de cette convention, la personne autorisée à représenter votre organisation doit s'engager à fournir des preuves de l'utilisation correcte de la subvention et à permettre à la Commission et/ou à la Cour des comptes des Communautés européennes de vérifier la comptabilité de l'organisation.
- 4.15. Les bénéficiaires d'une subvention sont tenus de faire état, à l'occasion des manifestations qu'ils organisent et dans tout matériel s'y rapportant, de l'aide financière apportée par l'Union européenne.
- 4.16. Un montant équivalent à 80 % de la subvention sera normalement payé dans les 60 jours suivant la réception de l'accord signé par la personne autorisée à représenter l'organisation. Le solde sera versé dans les 60 jours suivant la réception et l'approbation d'un rapport final et d'un état financier de tous les coûts éligibles ainsi que d'un relevé complet des recettes et dépenses, qui doivent parvenir à la Commission dans les 90 jours suivant l'achèvement du projet.
- 4.17. Si l'organisation engage des frais pour des éléments non mentionnés dans la convention, la Commission est en droit de demander la restitution d'une partie ou de la totalité de la subvention.
- 4.18. Dans le cas où, en fin de compte, les frais réels seraient inférieurs au montant prévu dans la convention, la Commission demandera la restitution d'une partie ou de la totalité de la subvention.

**5. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE DE SUBVENTION**

5.1. La demande de subvention est obligatoirement présentée sur le formulaire prévu à cet effet, qui peut être obtenu à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Secrétariat général  
BREY 9/232  
B-1049 Bruxelles.

Le formulaire se trouve également sur l'Internet, à l'adresse suivante:

[http://europa.eu.int/comm/secretariat\\_general/sgc/subvention/fr/subv.htm](http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgc/subvention/fr/subv.htm)

5.2. La demande doit être accompagnée:

- du programme d'activités,
- du budget annuel,

— des derniers états financiers (bilan, comptes de profits et pertes),

— des statuts de l'organisation.

5.3. Une subvention ne peut être versée à une organisation ayant déjà bénéficié d'une subvention de la Commission que si l'utilisation correcte de cette dernière a été dûment prouvée par cette organisation.

5.4. La décision d'octroyer ou non une subvention sera signifiée dans un délai de trois mois à compter de la date indiquée ci-dessous. Les organisations dont la demande n'est pas acceptée en seront informées par écrit.

5.5. Le formulaire et les documents devant accompagner la demande doivent être expédiés à l'adresse indiquée ci-dessus au plus tard le **31 mars 2002** (le cachet de la poste faisant foi).

---

**Extension du système de délivrance électronique de licences pour les importations de produits textiles et d'habillement**

(2001/C 374/07)

Le règlement (CE) n° 391/2001 du Conseil du 26 février 2001 <sup>(1)</sup> a modifié l'article 11 de l'annexe III du règlement (CEE) n° 3030/93 du Conseil relatif au régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires des pays tiers, en y ajoutant le paragraphe 3 qui dispose que «lorsqu'un pays fournisseur a conclu des accords administratifs avec la Communauté concernant la délivrance électronique de licences, les informations concernées peuvent être transmises par voie électronique et remplacent l'octroi de licences d'exportation sous forme d'imprimés».

Le 1<sup>er</sup> novembre, le système de délivrance électronique de licences a été instauré pour les pays suivants: Bosnie-et-Herzégovine, Croatie, Sri Lanka et Viêt Nam (JO C 308 du 1.11.2001, p. 16). Depuis lors, la Commission a conclu les accords nécessaires avec les pays suivants: Népal, Taïwan, Russie, Macao et Philippines. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, ces États ne seront plus tenus de présenter l'original de la licence d'exportation pour se voir délivrer une licence d'importation par les autorités compétentes des États membres. Celle-ci pourra être délivrée dès réception par lesdites autorités des informations transmises par voie électronique par les pays fournisseurs et confirmation, par la Commission, de la disponibilité des quantités demandées et/ou de la validité de la licence électronique. Les autorités compétentes des États tiers fournisseurs pourront toutefois, dans l'intérêt des opérateurs, délivrer une licence d'exportation ou tout document similaire, y compris des licences d'exportation officielles si elles le jugent utile, afin de faciliter les transactions.

Pour tout renseignement complémentaire, les opérateurs économiques sont invités à s'adresser aux autorités nationales compétentes, dont la liste a été publiée au JO C 78 du 18.3.2000, p. 2.

---

<sup>(1)</sup> JO L 58 du 28.2.2001, p. 3.

---

## Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE

### Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection

(2001/C 374/08)

**Date d'adoption de la décision:** 27.11.2001

**État membre:** Italie (Frioul-Vénétie-Julienne)

**Numéro de l'aide:** N 99/01

**Titre:** Aides pour la promotion des produits typiques et pour la création des services aux entreprises agricoles

**Objectif:** Favoriser la consommation et la connaissance des produits concernés

**Base juridique:** Fondo regionale per lo sviluppo della montagna

**Budget:** 150 millions de liras italiennes (environ 75 000 euros)

**Intensité ou montant de l'aide:** Variable

**Durée:** *Una tantum*

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

[http://europa.eu.int/comm/secretariat\\_general/sgb/state\\_aids](http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids)

**Date d'adoption de la décision:** 27.11.2001

**État membre:** Autriche

**Numéro de l'aide:** N 165/01

**Titre:** Directive concernant la fourniture de services

**Objectif:** Améliorer l'efficacité et la qualité des produits dans les élevages, préparer les projets cofinancés au titre de l'article 33 du règlement (CE) n° 1257/99 et leur apporter un soutien. Deux volets sont prévus:

1. Section «amélioration de la qualité dans les élevages»:

- a) programmes de reproduction;
- b) organisation de foires commerciales et de salons;
- c) coordination des organisations de producteurs, réalisation d'études, élaboration de concepts et organisation de congrès;
- d) gestion et coordination de programmes de conservation de gènes afin de sauvegarder les espèces menacées ou participation à ces programmes;
- e) lutte contre les maladies animales.

2. Section «assistance technique»:

aides pouvant être accordées à la préparation, à l'évaluation et à l'assistance pour les projets relevant de l'article 33 du

règlement (CE) n° 1257/1999, dans la mesure où cette assistance technique n'est pas déjà incluse dans le financement du projet

**Base juridique:** Sonderrichtlinie für die Förderung von nicht investiven Maßnahmen in der Landwirtschaft (Dienstleistungsrichtlinie): Sparte Qualitätsverbesserung in der Tierhaltung (Punkt 2.10) und Sparte Technische Hilfe (Punkt 2.11)

**Budget:**

— Amélioration de la qualité dans les élevages: 120 millions de schillings autrichiens par an (8 720 740,10 euros)

— Assistance technique:

2002: 25,08 millions de schillings autrichiens (1 874 959,12 euros)

2003: 25,68 millions de schillings autrichiens (1 866 238,38 euros)

2004: 29,20 millions de schillings autrichiens (2 122 046,76 euros)

2005: 29,20 millions de schillings autrichiens (2 122 046,76 euros)

2006: 29,20 millions de schillings autrichiens (2 122 046,76 euros)

**Intensité ou montant de l'aide:**

1. Section «amélioration de la qualité dans les élevages»: l'intensité de l'aide s'élève à un maximum de 70 % des coûts éligibles, sauf en ce qui concerne la lutte contre les maladies animales, pour laquelle l'intensité de l'aide s'élève au maximum à 100 % (dont 50 % seront payés par l'État fédéral) <sup>(1)</sup>

2. Section «assistance technique» au maximum 100 %

**Durée:** Indéterminée, à l'exception de la fourniture d'une assistance technique, qui est limitée au 31.12.2006

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

[http://europa.eu.int/comm/secretariat\\_general/sgb/state\\_aids](http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids)

<sup>(1)</sup> Avec un budget d'aide annuel estimé à environ 1 200 000 euros par an, l'intensité réelle de l'aide s'élèvera à 50 %.

**Date d'adoption de la décision:** 27.11.2001

**État membre:** Allemagne

**Numéro de l'aide:** N 233/01

**Titre:** Mise en place d'un système d'information informatisé pour l'horticulture

**Objectif:** Mettre en place un système d'information destiné à améliorer les échanges de connaissances dans le secteur de l'horticulture et à rendre les recherches plus efficaces

**Base juridique:** L'aide est accordée par *Zuwendungsbescheid* (décision d'octroi de l'aide) sur la base du *Bundeshaushaltsordnung* (règlement financier fédéral)

**Budget:** 1 152 709 marks allemands (589 371 euros)

**Intensité ou montant de l'aide:** L'intensité de l'aide s'élève à 67 %. Le montant maximal de l'aide par bénéficiaire sur une durée de trois ans s'élève à 925 euros en moyenne

**Durée:** Jusqu'au 31 décembre 2006

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

[http://europa.eu.int/comm/secretariat\\_general/sgb/state\\_aids](http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids)

**Date d'adoption de la décision:** 27.11.2001

**État membre:** Italie (Émilie-Romagne)

**Numéro de l'aide:** N 337/01

**Titre:** Aides aux revenus en faveur des élevages bovins de la filière du lait, qui sont affectés par l'ESB

**Objectif:** L'aide vise à compenser partiellement les pertes de revenus résultant de l'interruption des activités dans les exploitations touchées par l'ESB, lorsque leurs animaux sont soumis à l'abattage obligatoire pour des raisons sanitaires

**Base juridique:** Decreto del ministero della Sanità, 7 gennaio 2000, pubblicato sulla GU dell'11 marzo 2000, n. 59, che prevede l'abbattimento di tutti gli animali presenti negli allevamenti, qualora si pervenga ad una diagnosi positiva di BSE all'interno degli stessi; decreto legge 11 gennaio 2001, n. 1, convertito con modificazioni in legge 9 marzo 2001, n. 49 recante disposizioni urgenti per l'encefalopatia spongiforme bovina

**Budget:** Le montant maximal disponible au titre du budget régional pour 2001 s'élève à 1 milliard de liras italiennes (environ 516 millions d'euros)

**Intensité ou montant de l'aide:** Variable

**Durée:** Illimitée

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

[http://europa.eu.int/comm/secretariat\\_general/sgb/state\\_aids](http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids)

**Date d'adoption de la décision:** 27.11.2001

**État membre:** Italie (Frioul-Vénétie-Julienne)

**Numéro de l'aide:** N 408/01

**Titre:** Aides au remembrement volontaire dans les zones de montagne, loi régionale n° 8/1992, article 3

**Objectif:** Favoriser le remembrement de propriétés agricoles et forestières dans les zones de montagne

**Base juridique:** Legge regionale n. 8/1992

**Budget:** 2 000 millions de liras italiennes (environ 1 million d'euros) par an

**Intensité ou montant de l'aide:** 100 %

**Durée:** Indéterminée

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

[http://europa.eu.int/comm/secretariat\\_general/sgb/state\\_aids](http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids)

**Date d'adoption de la décision:** 27.11.2001

**État membre:** Irlande

**Numéro de l'aide:** N 420/01

**Titre:** Aide à la plantation d'arbres

**Objectif:** Encourager le boisement comme utilisation alternative des terres agricoles

**Base juridique:** Dispositions administratives en vertu du règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil concernant le soutien au développement rural décrites dans le plan de développement rural de l'Irlande 2000-2006

**Budget:** 4 millions d'euros par an

**Intensité ou montant de l'aide:** Augmentation de 30 % de la prime cofinancée pour la perte de revenus

**Durée:** 13 à 19 années

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

[http://europa.eu.int/comm/secretariat\\_general/sgb/state\\_aids](http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids)

**Date d'adoption de la décision:** 27.11.2001

**État membre:** Espagne (Cantabrique)

**Numéro de l'aide:** N 496/01

**Titre:** Aides aux associations d'élevage équin

**Objectif:** Promotion des associations d'élevage équin

**Base juridique:** Orden por la que se regulan y convocan ayudas a las asociaciones de criadores de ganado equino

**Budget:** Pour l'année 2001, 5 millions de pesetas espagnoles (30 050 euros)

**Intensité ou montant de l'aide:** Divers selon les aides

**Durée:** Indéterminée

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

[http://europa.eu.int/comm/secretariat\\_general/sgb/state\\_aids](http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids)

**Date d'adoption de la décision:** 27.11.2001

**État membre:** Grèce

**Numéro de l'aide:** N 577/2000

**Titre:** Aide à la fusion de coopératives

**Objectif:** Encourager la fusion et la création de coopératives

**Base juridique:** Σχέδιο προεδρικού διατάγματος — Κίνητρα συγχώνευσης αγροτικών συνεταιρισμών

**Budget:** 6 milliards de drachmes grecques (17,5 millions d'euros)

**Intensité ou montant de l'aide:** Jusqu'à 100 %

**Durée:** Trois ans

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

[http://europa.eu.int/comm/secretariat\\_general/sgb/state\\_aids](http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids)

**Date d'adoption de la décision:** 27.11.2001

**État membre:** Autriche (Vorarlberg)

**Numéro de l'aide:** N 583/01

**Titre:** Aides en faveur de la transition de l'élevage des volailles en batteries à l'élevage en volière ou à l'élevage en plein air

**Objectif:** Octroi d'une aide à l'investissement en vue de la démolition et de la suppression des batteries actuelles ainsi que de l'achat et de la construction d'installations visant à faciliter la transition de l'élevage des volailles en batteries à l'élevage en volière ou à l'élevage en plein air, afin de satisfaire aux exigences figurant dans le règlement du Land de Vorarlberg relatif à l'élevage de certaines races d'animaux (Tierhaltungsverordnung, LGBl Nr. 62/1997)

**Base juridique:** Richtlinie der Vorarlberger Landesregierung für die Gewährung einer Beihilfe zur Umstellung von Käfighaltung auf Boden- oder Freilandhaltung bei Geflügel

**Budget:** Environ 300 000 euros par an

**Intensité ou montant de l'aide:** Au maximum 60 % des coûts éligibles

**Durée:** Illimitée

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

[http://europa.eu.int/comm/secretariat\\_general/sgb/state\\_aids](http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids)

**Date d'adoption de la décision:** 27.11.2001

**État membre:** France

**Numéro de l'aide:** N 665/01

**Titre:** Aides aux centres d'allotement

**Objectif:** Moderniser les structures collectives de commercialisation des animaux et contribuer ainsi à l'amélioration génétique des cheptels bovins, ovins et porcins

**Budget:** 1,6 million d'euros par an

**Intensité ou montant de l'aide:** 35 % à 40 % des dépenses encourues

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

[http://europa.eu.int/comm/secretariat\\_general/sgb/state\\_aids](http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids)

**Date d'adoption de la décision:** 27.11.2001

**État membre:** Italie

**Numéro de l'aide:** N 759/2000

**Titre:** Promotion des produits agroalimentaires dans le pays tiers

**Objectif:** Favoriser la consommation et la connaissance des produits concernés dans des pays ne faisant pas partie de l'Union européenne

**Budget:** 10 milliards de liras italiennes (environ 5 millions d'euros)

**Intensité ou montant de l'aide:** 50 % du coût des actions prévues

**Durée:** *Una tantum*

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

[http://europa.eu.int/comm/secretariat\\_general/sgb/state\\_aids](http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids)

**Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'États accordées conformément au règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises**

(2001/C 374/09)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

**Numéro de l'aide:** XS/08/2001

**État membre:** République fédérale d'Allemagne

**Région:** Sarre

**Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle:** Programme de financement à la création et à la croissance des entreprises — action commune du gouvernement fédéral, de la Sarre, SIKB et DtA

**Base juridique:** §§ 23 und 44 der Landeshaushaltsordnung des Saarlandes in der jeweils gültigen Fassung und der hierzu ergangenen Verwaltungsvorschriften (VV-LHO) im Rahmen der Programmrichtlinie

**Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aides ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire:** Le régime prévoit l'octroi de bonifications d'intérêts d'un montant maximal de 3 millions de marks allemands

**Intensité maximale des aides:** 15 % pour les petites entreprises; 7,5 % pour les entreprises moyennes

**Date de mise en œuvre:** À partir du 1<sup>er</sup> mai 2001

**Durée du régime d'aides ou de l'aide individuelle:** Jusqu'au 31 décembre 2006

**Objectif de l'aide:**

Il s'agit d'une aide horizontale qui doit:

- préserver la rentabilité et la diversité de l'économie de la Sarre par la création et le maintien d'entreprises,
- encourager la création d'entreprises sous forme d'un établissement nouveau ou de reprise d'une entreprise ou d'une activité libérale ou encore la reprise d'une activité en tant que commandité,
- créer des emplois

**Secteur(s) économique(s) concerné(s):** Tous les secteurs sans préjudice des règlements ou des directives de la Communauté sur l'octroi d'aides d'État dans certains secteurs économiques

**Nom et adresse de l'autorité responsable:**

Saarländische Investitionskreditbank AG (SKIB)  
Postfach 10 27 22  
D-66027 Saarbrücken

**Divers:** S'il s'agit d'une injection de capital et/ou d'un prêt à la création d'entreprises au titre du PRE, les fonds du *Land* sont accordés par la Deutschen Ausgleichsbank — D-53170 Bonn

**Numéro de l'aide:** XS/10/2001

**État membre:** Allemagne

**Région:** *Land* de Basse-Saxe — Circonscription de Vechta

**Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle:** Directive du district de Vechta concernant la concession d'aides individuelles au soutien des entreprises

**Base juridique:** § 108 der Niedersächsischen Landkreisordnung (NLO) in der Fassung vom 22.8.1996 (Niedersächsisches Gesetz- und Verordnungsblatt, S. 365) i. V. mit § 65 der Niedersächsischen Gemeindeordnung (NGO) in der Fassung vom 22.8.1996 (Niedersächsisches Gesetz- und Verordnungsblatt, S. 382)

**Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aides ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire:** 256 000 euros

**Intensité maximale des aides:**

L'aide s'élève à:

- 15 % au maximum pour les petites entreprises,
- 7,5 % au maximum pour les moyennes entreprises,

des dépenses d'investissement admissibles

Les règles en matière de cumul sont respectées

**Date de mise en œuvre:** Le 1<sup>er</sup> juin 2001

**Durée du régime d'aides ou de l'aide individuelle:** Du 1<sup>er</sup> juin 2001 au 31 décembre 2006

**Objectif de l'aide:** L'aide doit renforcer la compétitivité et la capacité d'adaptation des petites et moyennes entreprises de la circonscription de Vechta, stimuler la création d'emplois et le maintien des emplois existants et donc se traduire par des améliorations structurelles



Le régime ne prévoit pas d'aides au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (au sens des lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (JO C 288 du 9.10.1999)

Peuvent bénéficier du régime les projets d'investissement se rapportant à:

- la création d'un établissement,
- l'extension d'un établissement lorsque le nombre d'emplois permanents augmente de 15 % par rapport à ce qu'il était avant le début de l'investissement,
- la rationalisation, la diversification ou la modernisation d'un établissement lorsqu'elles sont indispensables au maintien de l'établissement et de la plus grande partie des emplois,
- la reprise d'un établissement menacé de fermeture si ce rachat se fait aux conditions du marché

Les nouveaux emplois permanents créés grâce à l'aide doivent être maintenus pendant deux ans au moins à compter du versement de la subvention

Les aides sont accordées sous la forme de subventions à l'investissement

Peuvent en bénéficier tous les actifs corporels amortissables consistant dans des immobilisations corporelles et incorporelles

**Secteur(s) économique(s) concerné(s):** Peuvent bénéficier de l'aide, les petites et moyennes entreprises industrielles, artisanales et commerciales, celles du secteur de l'hôtellerie et de la restauration, les autres entreprises de services et les professions libérales à caractère commercial dont le siège se trouve dans la circonscription de Vechta. Toute aide aux entreprises des autres secteurs sensibles est exclue

**Nom et adresse de l'autorité responsable:**

Landkreis Vechta  
Ravensberger Straße 20  
D-49377 Vechta

**Divers:**

M. Bernholt  
Tél. (49-44 41) 898 26 00  
Fax (49-44 41) 898 10 37  
E-mail: wirtschaft@landkreis-vechta.de

**Numéro de l'aide:** XS/19/2001

**État membre:** Espagne

**Région:** Comunidad Autónoma de la Región de Murcia

**Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle:** Subventions aux petites et moyennes entreprises de la région de Murcie durant l'année 2001 pour financer des projets de commerce électronique

**Base juridique:**

- Estatuto de Autonomía de la Región de Murcia
- Decreto nº 30/2000 de reorganización de la administración regional
- Decreto legislativo 1/1999 de 2 de diciembre texto refundido de la Ley de Hacienda de la Región de Murcia
- Reglamento (CE) nº 70/2001 de la Comisión, de 12 de enero de 2001, relativo a la aplicación de los artículos 87 y 88 del Tratado (CE) a las ayudas a las pequeñas y medianas empresas

**Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aides ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire:** Crédits destinés à financer des subventions visant à encourager et à promouvoir le commerce électronique, d'un montant de 50 millions de pesetas espagnoles (ESP) (300 506,05 euros)

**Intensité maximale des aides:** Le montant des subventions ne pourra dépasser 40 % en équivalent-subvention brut

Le montant cumulé des aides ne pourra dépasser 40 % de l'équivalent-subvention net, majoré de 15 points de pourcentage en subvention brute

**Date de mise en œuvre:** L'arrêté entre en vigueur le 31 mars 2001

**Durée du régime d'aides ou de l'aide individuelle:** Jusqu'en juillet 2001

**Objectif de l'aide:** Développement de projets de commerce électronique pour les entreprises privées ayant le statut de PME

**Secteur(s) économique(s) concerné(s):** Entreprises privées (PME) de tous les secteurs d'activité, sauf celles qui se consacrent à la production, à la transformation ou à la commercialisation des produits énumérés à l'annexe I du traité et aux activités qui encouragent l'utilisation de produits nationaux de préférence aux produits importés

**Nom et adresse de l'autorité responsable:**

Sr. Patricio Valverde Megías  
Consejero de Tecnologías, Industria y Comercio  
San Cristóbal, 6  
E-30071 Murcia

**Numéro de l'aide:** XS/20/2001

**État membre:** Espagne

**Région:** Communauté autonome du Pays basque

**Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle:** Gauzatu-Industria

**Base juridique:** Orden de 27 de diciembre de 2000 del Consejero de Industria, Comercio y Turismo de modificación de la Orden de 28 de julio de 2000, del Consejero de Industria, Comercio y Turismo, por la que se regula el programa Gauzatu-Industria, de impulso a la creación y desarrollo de PYME de base tecnológica y/o innovadoras (BOPV nº 249 de 30 de diciembre de 2000) y Resolución de 27 de febrero de 2001 del Viceconsejero de Política Industrial, por la que se hace pública la convocatoria de concesión de las mencionadas ayudas (BOPV nº 43 de 1 de marzo de 2001)

**Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aides ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire:** 47 395 814,55 euros

**Intensité maximale des aides:** 22,15 % pour les petites et moyennes entreprises (PME) (ESB)

**Date de mise en œuvre:** Le 2 mars 2001

**Durée du régime d'aides ou de l'aide individuelle:** Exercice 2001. Date limite pour la présentation des demandes: le 29 juin 2001

**Objectif de l'aide:** Encourager la création et le développement des PME considérées comme à base technologique et ou innovatrices procédant à des investissements producteurs d'emplois, sur la base d'une stratégie de compétitivité permettant des progrès harmonieux et équilibrés sur le plan territorial afin de revitaliser les zones géographiques les plus désavantagées (rive gauche et Oarsoaldea)

**Secteur(s) économique(s) concerné(s):** PME industrielles de l'industrie extractive, transformatrice et de services connexes, ainsi que celles qui exercent des activités dans le secteur informatique et télématique. La réglementation prévoit que les aides accordées dans le cadre de ce programme restent soumises aux règles sectorielles émises par l'Union européenne dans le domaine de la sidérurgie (CECA), des fibres synthétiques et de l'industrie automobile

**Nom et adresse de l'autorité responsable:**

Sr. José Ignacio Tellexea Fernández  
Viceconsejero de Política Industrial  
Departamento de Industria, Comercio y Turismo  
Gobierno Vasco  
Donostia/San Sebastián, 1  
E-01010 Vitoria-Gasteiz

**Numéro de l'aide:** XS/22/2001

**État membre:** Espagne

**Région:** Communauté autonome du Pays basque

**Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle:** Gauzatu-Turismo

**Base juridique:** Orden de 27 de diciembre de 2000, del Consejero de Industria, Comercio y Turismo, por la que se regula el programa Gauzatu-Turismo de ayudas a la inversión y a la

creación de empresas de especial interés estratégico para el desarrollo turístico (BOPV nº 249 de 30 de diciembre de 2000)

**Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aides ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire:** 1 202 024,21 euros

**Intensité maximale des aides:** 22,15 % pour les petites et moyennes entreprises (PME) (ESB)

**Date de mise en œuvre:** Le 8 mars 2001

**Durée du régime d'aides ou de l'aide individuelle:** Exercice 2001. Date limite pour la présentation des demandes: le 22 juin 2001

**Objectif de l'aide :** Encourager les investissements et la création d'emplois présentant un intérêt particulier pour un développement touristique harmonieux et favoriser l'équilibre territorial afin de revitaliser les zones géographiques plus désavantagées (rive gauche et Oarsoaldea)

**Secteur(s) économique(s) concerné(s):** Les PME du secteur touristique: établissements hôteliers situés dans des municipalités à caractère touristique, dans des zones dégradées; hôtels ruraux et établissements extra-hôteliers; activités dans le secteur de la nature, des loisirs ou de la santé, d'intérêt touristique

**Nom et adresse de l'autorité responsable:**

Sr. Juan Bautista Mendizábal Juaristi  
Director de Promoción Turística  
Departamento de Industria, Comercio y Turismo  
Gobierno Vasco  
Donostia/San Sebastián, 1  
E-01010 Vitoria-Gasteiz

**Numéro de l'aide:** XS/36/2001

**État membre:** Pays-Bas

**Région:** Les provinces de Frise, de Groningue et de Drenthe sont chargées de la mise en œuvre du régime. Elles ont décidé d'en confier l'exécution effective au Samenwerkingsverband Noord-Nederland, organisme public institué par la loi intitulée «Wet Gemeenschappelijke Regelingen»

**Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle:** Régime d'aide pour un mécanisme de soutien financier à l'innovation pour les régions du Nord — 2000 (version 2001)

**Base juridique:** Besluit van de drie noordelijke Provinciale Staten d.d. 31 mei 2000 en besluit van het Dagelijks Bestuur van het Samenwerkingsverband Noord-Nederland d.d. 27 maart 2001

**Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aides ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire:** Le budget annuel est de 5 899 143 euros (13 millions de florins néerlandais)

**Intensité maximale des aides:** Petites entreprises: 50 % brut; moyennes entreprises: 50 % brut

**Date de mise en œuvre:** L'aide prévue conformément au règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission est accordée à partir du 15 mars 2001

**Durée du régime d'aides ou de l'aide individuelle:** Le régime expire le 31 décembre 2006

**Objectif de l'aide:** Intervention dans les coûts des services de conseillers extérieurs dans le domaine des technologies, produits et procédés nouveaux, ainsi que des marchés potentiels. En sont exclus les coûts des services constituant une activité permanente ou périodique et les dépenses de fonctionnement normales de l'entreprise, telles que services réguliers de conseil fiscal ou juridique, ou publicité

**Secteur(s) économique(s) concerné(s):** Tous les secteurs à l'exclusion du secteur primaire, c'est-à-dire l'agriculture, la pêche et l'aquaculture. En outre, les règles prévues pour les secteurs suivants restent applicables:

- la transformation et la commercialisation des produits agricoles énumérés à l'annexe I du traité CE,
- la transformation et la commercialisation des produits de la pêche ou de l'aquaculture énumérés à l'annexe I du traité CE,
- le secteur des transports,
- la sidérurgie visée à la décision n° 2496/96/CECA de la Commission du 18 décembre 1996 instituant des règles communautaires pour les aides à la sidérurgie (JO L 218 du 9.8.1997) et à l'encadrement de certains secteurs sidérurgiques hors CECA (JO C 320 du 17.10.1988),
- l'industrie charbonnière visée à la décision n° 3632/93/CECA de la Commission du 28 décembre 1993 relative au régime communautaire des interventions des États membres en faveur de l'industrie houillère (JO L 329 du 30.12.1993) et à la décision n° 341/94/CECA de la Commission du 8 février 1994 portant application de la décision n° 3632/93/CECA relative au régime communautaire des interventions des États membres en faveur de l'industrie houillère (JO L 49 du 19.2.1994),
- la construction navale visée au règlement (CE) n° 1540/98 du Conseil du 29 juin 1998 concernant les aides à la construction navale (JO L 202 du 18.7.1998),
- le secteur des fibres synthétiques visé à l'encadrement des aides à l'industrie des fibres synthétiques (JO C 94 du 30.3.1996), tel qu'il a été prorogé (JO C 24 du 29.1.1999),
- le secteur de l'automobile visé à l'encadrement communautaire des aides d'État dans le secteur automobile (JO C 279 du 15.9.1997)

**Nom et adresse de l'autorité responsable:**

Samenwerkingsverband Noord-Nederland  
Postbus 779  
9700 AT Groningen  
Nederland

**Numéro de l'aide:** XS/37/2001

**État membre:** Pays-Bas

**Région:** Les provinces de Frise, de Groningue et de Drenthe sont chargées de la mise en œuvre du régime. Elles ont décidé d'en confier l'exécution effective au Samenwerkingsverband Noord-Nederland, organisme public institué par la loi intitulée «Wet Gemeenschappelijke Regelingen»

**Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle:** Régime de primes à l'investissement pour les communes non assistées (2001)

**Base juridique:** Besluit van de drie noordelijke Provinciale Staten d.d. 14 maart 2001

**Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aides ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire:** Le budget annuel est de 1 815 121 euros (4 millions de florins néerlandais)

**Intensité maximale des aides:** Petites entreprises: 15 % brut; moyennes entreprises: 7,5 % brut

**Date de mise en œuvre:** L'aide prévue conformément au règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission est accordée à partir du 15 mars 2001

**Durée du régime d'aides ou de l'aide individuelle:** Le régime expire le 31 décembre 2002

**Objectif de l'aide:** Octroi d'une aide aux investissements en actifs fixes se rapportant à l'extension d'un établissement existant ou au démarrage d'une activité impliquant un changement fondamental dans le produit ou le procédé de production d'un établissement déterminé

**Secteur(s) économique(s) concerné(s):** Tous les secteurs à l'exclusion du secteur primaire, c'est-à-dire l'agriculture, la pêche et l'aquaculture. En outre, les règles prévues pour les secteurs suivants restent applicables:

- la transformation et la commercialisation des produits agricoles énumérés à l'annexe I du traité CE,
- la transformation et la commercialisation des produits de la pêche ou de l'aquaculture énumérés à l'annexe I du traité CE,
- le secteur des transports,

- la sidérurgie visée à la décision n° 2496/96/CECA de la Commission du 18 décembre 1996 instituant des règles communautaires pour les aides à la sidérurgie (JO L 218 du 9.8.1997) et à l'encadrement de certains secteurs sidérurgiques hors CECA (JO C 320 du 17.10.1988),
- l'industrie charbonnière visée à la décision n° 3632/93/CECA de la Commission du 28 décembre 1993 relative au régime communautaire des interventions des États membres en faveur de l'industrie houillère (JO L 329 du 30.12.1993) et à la décision n° 341/94/CECA de la Commission du 8 février 1994 portant application de la décision n° 3632/93/CECA relative au régime communautaire des interventions des États membres en faveur de l'industrie houillère (JO L 49 du 19.2.1994),
- la construction navale visée au règlement CE n° 1540/98 du Conseil du 29 juin 1998 concernant les aides à la construction navale (JO L 202 de 18.7.1998),
- le secteur des fibres synthétiques visé à l'encadrement des aides à l'industrie des fibres synthétiques (JO C 94 de 1996), tel qu'il a été prorogé (JO C 24 du 29.1.1999),
- le secteur de l'automobile visé à l'encadrement communautaire des aides d'État dans le secteur automobile (JO C 279 du 15.9.1997)

**Nom et adresse de l'autorité responsable:**

Samenwerkingsverband Noord-Nederland  
Postbus 779  
9700 AT Groningen  
Nederland

**Numéro de l'aide:** XS/40/2001

**État membre:** Royaume-Uni

**Région:** Highlands et îles d'Écosse: Highlands et îles d'Écosse selon la définition de la région UKM4 de la nomenclature NUTS II plus les parties de la région relevant du Moray Council qui ne font pas partie de cette dernière. Il s'agit d'une petite partie de la région UKM11 de la NUTS III

**Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle:** Régime en faveur des petites et moyennes entreprises (PME) des Highlands et des îles d'Écosse

**Base juridique:** Enterprise and New Towns (Scotland) Act 1990, as amended by Scottish Statutory Instrument 2001 No 126, which extends the operational area of HIE into the remaining parts of the Moray Council area not previously covered

**Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aides ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire:** Les dépenses annuelles pour la période 2000-2006 ne devraient pas dépasser 25 millions de livres sterling

**Intensité maximale des aides:**

Le régime n'est pas applicable:

- 1) aux activités liées à la production, à la transformation ou à la commercialisation des produits énumérés à l'annexe I du traité;

- 2) aux aides en faveur des activités d'exportation, à savoir celles qui sont directement liées aux quantités exportées, à la mise en place et au fonctionnement d'un réseau de distribution ou aux autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation;

- 3) aux aides subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence aux produits importés

**INVESTISSEMENTS DANS DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES ET INCORPORELLES LIÉES AU DÉMARRAGE OU À L'EXTENSION D'ENTREPRISES**

Les aides seraient offertes aux bénéficiaires sous forme de subventions brutes. Elles seraient calculées individuellement selon les caractéristiques du projet et recalculées le cas échéant en équivalent-subvention net (ESN) afin de ne pas dépasser l'équivalent-subvention net ou les combinaisons d'ESN et d'équivalent brut figurant ci-après. Les niveaux d'aides proposés seraient alors corrigés au besoin pour respecter les plafonds définis ci-après [suivant le règlement (CE) n° 70/2001]:

**Tableau: Plafonds d'intensité des aides à l'investissement**

Critères d'admissibilité du bénéficiaire	Niveau d'aide maximal
Dans les régions relevant de l'article 87, paragraphe 3, point c), remplissant le critère de faible densité de population	30 % ESN
Dans les régions relevant de l'article 87, paragraphe 3, point c), ne remplissant pas le critère de faible densité de population, mais remplissant celui des 20 % selon la définition des régions assistées britanniques	20 % ESN + 10 % brut
Dans les régions relevant de l'article 87, paragraphe 3, point c), plafond de 10 % au maximum ESN selon la définition des régions assistées britanniques	10 % ESN + 10 % brut
Dans les régions non assistées en faveur des petites entreprises (1 à 49 salariés)	15 % brut
Entreprises moyennes situées dans des régions non assistées (50 à 250 salariés)	7,5 % brut

**NOTES:**

- 1) Il s'agit des maxima correspondant à l'ESN maximal et aux majorations en faveur des PME selon la carte des régions assistées approuvée en juillet 2000 pour le Royaume-Uni. Les montants effectifs d'aide sont fixés au niveau minimal nécessaire pour permettre le développement du projet avec un plan d'entreprise viable de trois ans
- 2) L'ESN pour chaque projet serait calculé par ordinateur à des fins de contrôle selon les procédures définies à l'annexe I des lignes directrices concernant les aides d'États à finalité régionale (JO n° 98/C 74/9)

- 3) Ces plafonds seront remplacés par les limites spécifiques applicables à certains secteurs régis par une réglementation communautaire particulière. Au commencement de ce régime, il s'agissait des secteurs suivants: construction navale, charbonnages, sidérurgie, fibres synthétiques, véhicules à moteur et transports

Les aides accordées au titre de ce régime supposent que l'investissement soit maintenu dans les Highlands et les îles d'Écosse pendant au moins cinq ans

Les plafonds figurant au tableau 1 s'appliquent à l'intensité de l'aide calculée soit en pourcentage des dépenses d'investissement admissibles, soit en pourcentage des coûts salariaux afférents aux emplois créés par la réalisation de l'investissement, ou d'une combinaison des deux, pour autant que l'aide n'excède pas le montant le plus favorable résultant de l'application de l'un ou l'autre de ces modes de calcul

#### AIDE AUX SERVICES DE CONSEIL ET AUX EXPOSITIONS

L'intensité maximale est de 50 % brut des coûts admissibles

Les coûts admissibles sont les suivants:

- conseiller extérieurs: les activités auxquelles les conseillers seront affectés viseront les objectifs de développement spécifiques de l'entreprise et ne constitueront pas une activité permanente ou périodique. Les conseillers ne fourniront pas de services en rapport avec les dépenses de fonctionnement normales telles que la gestion, la surveillance, le conseil fiscal ou financier, les services juridiques et la publicité,
- première participation à une foire ou à une exposition donnée: les coûts admissibles sont ceux qui s'ajoutent aux activités normales de l'entreprise et correspondent aux coûts de location, de mise en place et de gestion d'un stand ou d'un espace à la manifestation en question

#### TAILLE MAXIMALE DU PROJET ET NIVEAU MAXIMAL DE L'AIDE

Les aides individuelles accordées au titre de ce régime ne seront pas admises si l'une des limites suivantes est applicable au projet:

- 1) Le total des coûts admissibles du projet atteint au moins 25 millions d'euros et:
  - dans les régions non admises au bénéfice d'aides à finalité régionale selon la carte des régions assistées du Royaume-Uni, l'intensité brute de l'aide atteint au moins 7,5 % brut pour les petites entreprises et 3,75 % pour les entreprises moyennes [définition des entreprises selon la taille, conformément au règlement (CE) n° 70/2001, annexe I],
  - dans les régions admises au bénéfice d'aides à finalité régionale, l'intensité nette de l'aide atteint au moins

50 % du plafond net suivant la carte des aides à finalité régionale britannique; ou

- 2) le montant brut total de l'aide atteint au moins 15 millions d'euros

**Date de mise en œuvre:** Le 8 février 2001

**Durée du régime d'aides ou de l'aide individuelle:** Le régime expire au 31 décembre 2006

**Objectif de l'aide:** Le HIE a pour objectif d'améliorer durablement la qualité de vie de la population locale. L'économie de la région des Highlands et des îles d'Écosse se caractérise par un niveau de produit intérieur brut et de revenus personnels inférieur à la moyenne. Il cherche donc à améliorer la situation par le développement et la diversification des PME. Les activités réalisées dans le cadre de ce régime permettent au HIE de soutenir d'une manière coordonnée à la fois le développement des nouvelles possibilités pour les entreprises (par le recours aux spécialistes dans des domaines tels que l'efficacité et le développement de nouveaux marchés) et d'apporter une aide aux investissements requis afin de créer des emplois

Le HIE considère également qu'il est nécessaire d'aider les entreprises de plus grande taille lorsqu'elles offrent un potentiel particulier de développement de l'économie locale. Il espère donc mettre en œuvre à l'avenir un régime qui encourage l'investissement initial et la création d'emplois par la création de nouveaux établissements et l'extension d'établissements existants, à la fois en faveur des grandes et des petites entreprises. Si la Commission européenne autorise ce régime, le présent régime en faveur des PME sera modifié pour en limiter la portée aux services de conseil et aux foires et expositions. Les aides en faveur des investissements des PME seraient alors accordées par le biais du régime notifié

**Secteur(s) économique(s) concerné(s):** Tous les secteurs peuvent en bénéficier, à l'exception des activités visées à l'article 1<sup>er</sup> du règlement n° 70/2001 en ce qui concerne les produits énumérés à l'annexe I du traité, les aides en faveur d'activités liées à l'exportation et les aides subordonnées à l'utilisation de produits nationaux. En outre, toutes les restrictions particulières prévues par les régimes sectoriels institués par des directives ou des règlements communautaires s'appliqueront lorsque ces secteurs bénéficient du régime

#### **Nom et adresse de l'autorité responsable:**

Highlands and Islands Enterprise  
 Bridge House  
 20 Bridge Street  
 Inverness IV1 1QR  
 United Kingdom

**Notification préalable d'une opération de concentration****(Affaire COMP/M.2609 — Hewlett Packard/Compaq)**

(2001/C 374/10)

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

1. Le 20 décembre 2001, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97 <sup>(2)</sup>, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise américaine Hewlett-Packard Company («HP») acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), dudit règlement, le contrôle de l'ensemble de l'entreprise américaine Compaq Computer Corporation («Compaq») par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- HP: fournisseur au niveau mondial de matériel informatique (ordinateurs personnels, ordinateurs de poche et assistants digitaux, stations de travail, serveurs et équipement de sauvegarde de données, appareils de photo et de gestion de l'image, y compris imprimantes),
- Compaq: fournisseur au niveau mondial de technologies et solutions informatiques. Compaq conçoit, développe, assemble et distribue du matériel informatique (incluant ordinateurs personnels, ordinateurs de poche et assistants digitaux, stations de travail, serveurs et équipement de sauvegarde de donnée), des logiciels et des services informatiques.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence COMP/M.2609 — Hewlett Packard/Compaq, à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Direction B — Task-force «Concentrations»  
Rue Joseph II 70  
B-1000 Bruxelles  
[télécopieur (32-2) 296 43 01/296 72 44].

---

<sup>(1)</sup> JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.  
JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).

<sup>(2)</sup> JO L 180 du 9.7.1997, p. 1.  
JO L 40 du 13.2.1998, p. 17 (rectificatif).

**Notification préalable d'une opération de concentration****(Affaire COMP/M.2662 — Danish Crown/Steff-Houlberg)**

(2001/C 374/11)

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

1. Le 21 décembre 2001, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97 <sup>(2)</sup>, d'un projet de concentration par lequel les coopératives danoises Slagteriselskabet Danish Crown AmbA et Steff-Houlberg AmbA fusionnent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du dit règlement.
2. Les activités des entreprises concernées sont essentiellement l'abattage et le découpage de porcs et de bœufs, le conditionnement et le commerce de viande fraîche et de produits transformés à base de viande.
3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89.
4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence COMP/M.2662 — Danish Crown/Steff-Houlberg, à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Direction B — Task-force «Concentrations»  
Rue Joseph II 70  
B-1000 Bruxelles  
[télécopieur (32-2) 296 43 01/296 72 44].

---

<sup>(1)</sup> JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.  
JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).

<sup>(2)</sup> JO L 180 du 9.7.1997, p. 1.  
JO L 40 du 13.2.1998, p. 17 (rectificatif).

## II

(Actes préparatoires en application du titre VI du traité sur l'Union européenne)

**Initiative du Royaume de Belgique en vue de l'adoption d'une décision du Conseil d'adaptation des traitements de base du personnel d'Europol ainsi que des allocations et indemnités qui lui sont versées**

(2001/C 374/12)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu l'acte du Conseil du 3 décembre 1998 portant adoption du statut du personnel d'Europol <sup>(1)</sup> (ci-après dénommé le «statut»), et notamment son article 44,

vu l'initiative du Royaume de Belgique,

vu l'avis du Parlement européen <sup>(2)</sup>,

vu le réexamen du niveau des rémunérations des agents d'Europol auquel a procédé le conseil d'administration d'Europol,

considérant ce qui suit:

- (1) Lors dudit réexamen, le conseil d'administration a pris en considération les modifications du coût de la vie intervenues aux Pays-Bas, ainsi que l'évolution des traitements dans la fonction publique des États membres et les nécessités de recrutement d'Europol.
- (2) Ce réexamen justifie une augmentation de 5,2 % des rémunérations pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet 2001 et le 1<sup>er</sup> juillet 2002.
- (3) Il incombe au Conseil, statuant à l'unanimité, d'adapter, sur la base du réexamen, la rémunération de base du personnel d'Europol ainsi que les allocations et les indemnités qui lui sont versées,

DÉCIDE:

*Article premier*

Le statut est modifié comme suit:

1) À partir du 1<sup>er</sup> juillet 2001:

- a) le tableau des traitements mensuels de base figurant à l'article 45 est remplacé par le tableau suivant:

	«1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
1	13 488,38										
2	12 112,00										
3	8 313,25	8 527,96	8 742,68	8 973,91	9 205,14	9 447,36	9 688,50	9 942,86	10 198,87	10 468,64	10 735,64
4	7 239,67	7 432,38	7 622,31	7 823,26	8 024,21	8 236,17	8 445,37	8 668,35	8 891,31	9 125,31	9 359,29
5	5 965,17	6 122,07	6 276,22	6 441,39	6 606,55	6 782,73	6 956,15	7 140,58	7 322,27	7 514,95	7 707,65
6	5 111,84	5 246,70	5 381,59	5 524,74	5 665,11	5 813,76	5 962,42	6 119,32	6 276,22	6 441,39	6 606,55
7	4 261,23	4 374,09	4 484,20	4 602,56	4 720,93	4 844,81	4 968,68	5 100,81	5 230,19	5 367,83	5 505,46
8	3 622,59	3 718,95	3 812,53	3 914,38	4 013,47	4 118,09	4 222,69	4 335,56	4 445,66	4 564,03	4 679,64
9	3 193,17	3 278,51	3 363,84	3 451,92	3 540,01	3 633,60	3 727,19	3 826,29	3 922,66	4 027,25	4 129,10
10	2 769,24	2 843,58	2 915,14	2 992,21	3 066,55	3 149,12	3 231,70	3 317,04	3 399,62	3 490,47	3 578,55
11	2 683,93	2 755,49	2 824,29	2 898,62	2 972,95	3 052,78	3 129,85	3 212,44	3 295,02	3 383,11	3 468,43
12	2 130,62	2 188,42	2 243,46	2 301,28	2 359,09	2 422,40	2 485,72	2 551,78	2 615,09	2 683,93	2 752,74
13	1 830,56	1 880,11	1 926,91	1 979,22	2 028,77	2 083,81	2 136,12	2 193,92	2 248,99	2 309,55	2 367,35;

<sup>(1)</sup> JO C 26 du 30.1.1999, p. 23.

<sup>(2)</sup> ...



- b) à l'article 59, paragraphe 3, le montant de «863,50 euros» est remplacé par «908,40 euros»;
  - c) à l'article 59, paragraphe 3, le montant de «1 727,00 euros» est remplacé par «1 816,80 euros»;
  - d) à l'article 60, paragraphe 1, le montant de «230,27 euros » est remplacé par «242,24 euros»;
  - e) à l'article 2, paragraphe 1 de l'annexe 5, le montant de «240,73 euros» est remplacé par «253,25 euros»;
  - f) à l'article 3, paragraphe 1 de l'annexe 5, le montant de «10 466,65 euros» est remplacé par «11 010,92 euros»;
  - g) à l'article 3, paragraphe 1 de l'annexe 5, le montant de «2 355,00 euros» est remplacé par «2 477,46 euros»;
  - h) à l'article 3, paragraphe 2 de l'annexe 5, le montant de «14 129,98 euros» est remplacé par «14 864,74 euros»;
  - i) à l'article 4, paragraphe 1 de l'annexe 5, le montant de «1 046,66 euros» est remplacé par «1 101,09 euros»;
  - j) à l'article 4, paragraphe 1 de l'annexe 5, le montant de «785,01 euros» est remplacé par «825,83 euros»;
  - k) à l'article 4, paragraphe 1 de l'annexe 5, le montant de «523,33 euros» est remplacé par «550,54 euros»;
  - l) à l'article 4, paragraphe 1 de l'annexe 5, le montant de «418,66 euros» est remplacé par «440,43 euros»;
  - m) à l'article 5, paragraphe 3 de l'annexe 5, le montant de «1 477,05 euros» est remplacé par «1 553,86 euros»;
  - n) à l'article 5, paragraphe 3 de l'annexe 5, le montant de «1 969,41 euros» est remplacé par «2 071,82 euros»;
  - o) à l'article 5, paragraphe 3 de l'annexe 5, le montant de «2 461,76 euros» est remplacé par «2 589,77 euros»;
- 2) À partir de la date à laquelle la présente décision prend effet:
- à l'article 7, paragraphe 3 de l'annexe 5, le montant de «0,22 euro» est remplacé par «0,23 euro».

#### Article 2

La présente décision est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

#### Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de son adoption.

Fait à Bruxelles, le ...

Par le Conseil

Le président

...

---

## RECTIFICATIFS

**Rectificatif à l'appel à propositions pour le programme Tacis de partenariat pour le développement d'institutions — soutien à la société civile et aux initiatives locales — publié par la Commission européenne**

(«Journal officiel des Communautés européennes» C 362 du 18 décembre 2001)

(2001/C 374/13)

Page 16, point 4, second tiret:

au lieu de: «— Les montants suivants ont été alloués au titre du budget Tacis 2001 <sup>(1)</sup>:

Russie: 2,0 millions d'euros

Ukraine: 1,5 million d'euros

Moldova: 0,7 million d'euros

Kazakhstan: 0,5 million d'euros.

---

<sup>(1)</sup> Clause suspensive: sous réserve de l'approbation du budget Tacis 2001 par les États bénéficiaires: Kirghizstan: 0,4 million d'euros.»

lire: «— Les montants suivants ont été alloués au titre du budget Tacis 2001 <sup>(1)</sup>:

Russie: 2,0 millions d'euros

Ukraine: 1,5 million d'euros

Moldova: 0,7 million d'euros

Kazakhstan: 0,5 million d'euros

Kyrghyzstan: 0,4 million d'euros.

---

<sup>(1)</sup> Clause suspensive: sous réserve de l'approbation du budget Tacis 2001 par les États bénéficiaires.»

---